MERCREDI 5 AOUT 1857 — 32e ANNÉE — N° 9469 — MERCREDI 5 AOUT 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Servitude de passage; aggravation; acte constitutif; interprétation. — Bail à locatairie perpétuelle; condition; inexécution; résolution. — Constitution de rente viagère; donation et disposition testamentaire dans le même acte; nullité de la donation; validité du testament. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Femme dotale; immeuble affecté, pour une certaine somme, à l'établissement du fils; excédant de prix; tiers acquéreur; remploi. — Matelot; loyers; maladie; voyage. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Les théâtres de la banlieue; exploitation; inventaire estimatif; expertise; parenté de l'expert avec l'une des parties; récusation; article 308 du Code de procédure civile. — *Cour impériale de Bordeaux* (2e ch.) : Communauté légale; actif; assurances; indemnité; immeuble propre. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en remise d'enfant formée par M. Adrien Hope contre sa femme.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire Dubos; vol de 72,000 francs de billets de banque confiés au chemin de fer; complicité par recel.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Mlle Clairon et son avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 4 août.

SERVITUDE DE PASSAGE. — AGGRAVATION. — ACTE CONSTITUTIF. — INTERPRÉTATION.

Lorsque, dans un acte de partage, un terrain a été soumis à un droit de passage pour aboutir à une pièce de terre pour son exploitation agricole, il a pu être jugé que, sans aggraver cette servitude, le bénéficiaire pouvait se servir du passage pour l'exploitation d'un lavoir qu'il se proposait de faire établir sur sa pièce de terre, alors qu'il était déclaré, par les juges du fait, que, dans l'intention des parties et d'après l'acte constitutif de la servitude, on n'avait pas entendu restreindre le droit de passage aux besoins d'une exploitation agricole ; que si on n'avait parlé dans l'acte que d'une exploitation de cette nature, ce n'était que d'une manière démonstrative et qui n'excluait pas le passage pour l'exercice d'une industrie. Une interprétation donnée en ce sens de l'acte constitutif de la servitude ne viole aucune loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Férey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaidant, Me Costa. (Rejet du pourvoi des sieur et dame Jonquet contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 8 janvier 1857.)

BAIL A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE. — CONDITION. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION.

Un bail à locatairie perpétuelle passé en 1699 et dans lequel se trouvait cette clause que le preneur ne pourrait aliéner les immeubles objets du bail sans le consentement du propriétaire, n'est pas frappé de résolution dans le cas d'infraction à cette clause, si, d'une part, la rente a été remboursée au preneur avant l'aliénation et alors que la condition résolutoire n'avait pas été formellement écrite dans le contrat. En admettant que, suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse dans le ressort duquel les parties contractantes étaient domiciliées, la condition résolutoire était toujours sous-entendue dans les baux à locatairie perpétuelle comme dans les contrats de vente auxquels ils étaient assimilés, cette jurisprudence ne saurait prévaloir sur la disposition formelle de l'article 4, titre 5, de la loi du 18-25 décembre 1790 qui n'admet pas cette assimilation et refuse l'action résolutoire en cette matière, soit lorsqu'elle n'a pas été exprimée dans l'acte, soit lorsqu'avant l'aliénation le bailleur a été remboursé. C'est vainement qu'on invoquerait l'article 1184 du Code Napoléon, portant que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement ; cet article doit être considéré comme inapplicable aux contrats passés avant la promulgation du Code.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat général ; plaidant, Me Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Tallavignes contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 26 août 1856.)

CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE. — DONATION ET DISPOSITION TESTAMENTAIRE DANS LE MÊME ACTE. — NULLITÉ DE LA DONATION. — VALIDITÉ DU TESTAMENT.

L'acte ainsi conçu : « Je soussigné déclare faire une « rente de 600 fr. à Mlle L..., pendant sa vie durant, payable de trois mois en trois mois, à compter du jour « qu'elle viendrait à sortir de chez moi, et, dans le cas où « je viendrais à décéder, la rente sera augmentée de « 400 fr. de plus par an. » Cet acte, considéré comme nul, dans sa première disposition, en ce sens qu'il constituerait une donation entre-vifs dépourvue du caractère d'authenticité que la loi exige, ne peut réagir sur la seconde disposition qui est indépendante de celle qui la précède et dont la validité, comme acte de dernière volonté, ne peut souffrir aucune difficulté, lorsqu'elle est conforme à la loi particulière qui la régit (art. 910 du Code Napoléon). Il y a plus, c'est que, nulle seulement en la forme, la donation insérée dans la première partie de l'acte a pu être consultée par les juges du fait, pour déterminer la portée de la disposition testamentaire d'après l'intention du testateur. Ainsi, il a pu être jugé que, du rapprochement des deux dispositions, contenues dans le même acte et ayant la même date, il résultait que le testateur avait voulu qu'après son décès, l'instituée jouît d'une rente viagère de 1,000 francs. Ce chiffre, d'ailleurs, ne peut être contesté pour la première fois devant la Cour de cassation et alors qu'il est constant que la difficulté ne portait que sur la validité du testament, abstraction faite de la quotité de la rente.

L'arrêt qui l'a ainsi décidé ne viole point l'article 931 dont il fait, au contraire, une exacte application, puisqu'il prononce la nullité de la donation et satisfait au vœu des articles 895 et 970 du même Code, en donnant effet à un testament olographe fait dans la forme qu'ils prescrivent.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Labordère, du pourvoi du sieur Bérenger contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 10 janvier 1857.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 4 août.

FEMME DOTALE. — IMMEUBLE AFFECTÉ, POUR UNE CERTAINE SOMME, A L'ÉTABLISSEMENT DU FILS. — EXCÉDANT DU PRIX. — TIERS-ACQUÉREURS. — REMPLOI.

Lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal, a donné à son fils, pour son établissement et par contrat de mariage, un immeuble dotal, à la condition que, si le donataire aliénait cet immeuble, et si le prix de l'aliénation excédait 10,000 fr., le donataire devrait rendre compte de l'excédant à ses père et mère, cet excédant du prix de vente est affecté de dotalité, et les tiers-acquéreurs sont tenus d'en surveiller le remploi. S'ils ont négligé de le faire, le paiement par eux fait est comme non avenu à l'égard de la femme dotale, et celle-ci peut exiger qu'ils paient une seconde fois. (Art. 1556, 1558, 1559 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 6 août 1853, par la Cour impériale de Bordeaux. (Féburier et consorts contre époux Guérin. Plaidants, Mes Christophle et Bosviel.)

MATELOT. — LOYERS. — MALADIE. — VOYAGE.

Le matelot qui s'est engagé pour un voyage de long cours, aller et retour, et qui tombe malade pendant le voyage, a droit à ses loyers, non pas seulement jusqu'au jour du déchargement du navire au port pour lequel il était destiné, mais jusqu'au jour où le navire est rentré au port d'embarquement. (Article 262 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu, le 5 septembre 1855, par le Tribunal de commerce de Saint-Malo. (Gourneuf contre Véron fils. Plaidant, Me Beauvois-Devaux.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 4 août.

LES THÉATRES DE LA BANLIEUE. — EXPLOITATION. — INVENTAIRE ESTIMATIF. — EXPERTISE. — PARENTÉ DE L'EXPERT ET DE L'UNE DES PARTIES. — RÉCUSATION. — ARTICLE 308 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

En 1849, M. Seveste, en sa qualité de directeur privilégié des théâtres de la banlieue, cédait à MM. Libert et Gaspari l'exploitation des théâtres de Montmartre et des Batignolles. Quelque temps après, M. Libert, ne conservant que le théâtre Montmartre, cédait à M. Gaspari l'exploitation du théâtre des Batignolles.

M. Libert a administré pendant trois années, en payant de 6,000 fr. par an le droit de perdre 30,000 fr. dans cette entreprise. Après l'expiration de son bail, M. Seveste lui concédait, en outre de ce premier théâtre, l'exploitation de ceux de Belleville et de Saint-Denis. Plus tard, et avant que la position de M. Libert fût régularisée, un nouveau directeur général, M. Alboize de Pujol, était nommé par l'administration supérieure, et M. Libert dut se retirer et renoncer au plaisir de se ruiner plus longtemps.

Ses pertes cependant ne devaient pas se borner au déficit consommé dans le passé, et il devait encore se voir condamner à payer au liquidateur de la société des théâtres de la banlieue une somme de 3,814 fr. pour détérioration du matériel et pour défaut de représentation de certains décors, accessoires ou costumes.

Cette condamnation résultait de l'homologation d'un rapport dressé par M. Goujon, expert nommé par justice.

C'est contre le jugement qui a homologué ce rapport, que M. Libert a interjeté un appel soumis aujourd'hui à la 1re chambre de la Cour.

Me Faverie, pour M. Libert, demandait la nullité de l'expertise par ce motif que M. Goujon était le beau-frère de M. Seveste. A cela, les premiers juges ont répondu qu'aux termes de l'article 308 du Code de procédure civile, les récusations ne sont admises que contre les nominations d'expert faites d'office; qu'ici l'expert nommé par le président avait été accepté par les parties, ce qui rendait inapplicable l'article 308 précité.

L'avocat repoussait cette distinction en faisant remarquer : 1° qu'en fait l'expert avait été nommé d'office par le président et non pas présenté par les parties ; 2° que si les parties avaient accepté cette désignation, cela ne pouvait être opposé à M. Libert, qui ignorait à ce moment le lien qui unissait l'expert et M. Seveste.

Au fond, Me Faverie concluait à un supplément d'expertise, parce que M. Goujon avait commis, en procédant en l'absence de Libert, des erreurs préjudiciables à ce dernier, soit par les omissions qu'il a commises, soit par les évaluations qu'il a faites sur une foule d'objets portés en son rapport.

Quant aux omissions, ajoute l'avocat, elles résultent de ce que M. Goujon, au lieu de se transporter dans les trois théâtres exploités, ne s'est rendu qu'à celui de Montmartre, et n'a constaté que la présence des objets qu'il a vus, ou de ceux qu'on lui a déclaré être aux autres théâtres, sans rien vérifier, sans rien contrôler. Or, il faut que la Cour sache comment se fait l'exploitation des théâtres de la banlieue. La curiosité est bien vite émoussée dans ces petites localités, et les pièces ne sont pas longtemps jouées sur le même théâtre. De Montmartre elles passent à Saint-Denis, ou à Belleville, et réciproquement. De là, nécessité de transporter d'un théâtre à l'autre les décorations et les accessoires.

Quant aux acteurs, il arrive souvent qu'on joue la même pièce sur deux théâtres, et cela le même jour : elle forme le commencement du spectacle dans l'autre. Après la première pièce, on emballe (c'est le mot consacré) les acteurs qui viennent de jouer, tout costumés et avec les accessoires, dans la voiture, dite panier à salade, de l'entreprise, et on les transporte à l'autre théâtre, où ils viennent exprimer les mêmes passions, commettre les mêmes forfaits, et se livrer aux mêmes actes de vertu dont ils viennent d'être les interprètes devant un public plus ou moins en housiaste. La Cour comprend sans peine qu'ils laissent les costumes et les accessoires dans le dernier théâtre où ils ont joué, et quainsi il y a dispersion, éparpillement obligé dans divers théâtres d'une foule d'objets servant à la même exploitation. Ce sont ces objets que M. Goujon n'a pas recherchés, et qu'il a portés comme manquants au débit de M. Libert.

Les erreurs d'évaluation sont aussi très préjudiciables à l'appelant. Si l'on veut avoir une idée bien nette de la vanité des grandeurs et des costumes... au théâtre, il suffit de parcourir les inventaires estimatifs que j'ai dans les mains. Les bas prix de la Belle-Jardinière sont dépassés d'une manière fabuleuse. On y verra, par exemple, ce que coûte un chevalier costumé de pied en cap, avec manteau de velours orné d'or ou d'argent. L'équipement complet varie dans les prix de 8 à 10 fr. Les costumes chinois, les plus somptueux, les Louis XIII ne dépassent pas 15 fr., et le reste est l'avenant.

Or, M. Goujon, toutes les fois qu'il s'est agi de mettre un objet manquant au débit de M. Libert, a méconnu cette loi suprême du bon marché au théâtre, et il n'y est revenu que lorsqu'il a eu à évaluer les améliorations faites par mon client.

C'est donc une expertise à refaire, et c'est dans ce sens que je conclus devant la Cour.

Me Amyot, avocat de M. Mercier, liquidateur nommé après le décès de M. Alboize et des frères Seveste, repousse le double appel de M. Libert.

Sur la fin de non recevoir tirée de la parenté qui existait entre MM. Goujon et Seveste, l'avocat fait remarquer que M. Libert en était instruit bien longtemps avant la désignation de M. Goujon comme expert. Sa récusation ne saurait donc être accueillie.

M. Libert a tort de dire qu'il n'a pas assisté à l'expertise : le procès verbal porte les traces de sa présence, puisqu'il contient un dire que M. Libert y a consigné.

Quant aux omissions, il est vrai que l'expert n'avait pas d'abord tenu compte de certaines décorations existant dans les théâtres de Belleville et de Saint-Denis. Mieux renseigné plus tard, il a retranché du débit de M. Libert une somme de 1,191 fr. pour réparer cette erreur.

Les évaluations de l'expert sont en tous points justifiées ; M. Libert, qui a assisté au récollement des objets, aurait pu, s'il l'avait voulu, faire telles observations qu'il aurait jugées convenables. Il ne l'a pas fait, et ses réclamations sont aussi tardives que peu fondées.

M. le premier président : C'est entendu. M. l'avocat-général a la parole.

M. l'avocat-général Portier estime qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Libert, parce qu'il entre dans l'appréciation souveraine de la Cour de statuer sur le procès sans tenir compte du procès-verbal de l'expert, qui peut n'être pris par elle que comme un document de simple information.

Au fond, M. l'avocat-général pense qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel.

La Cour confirme les deux jugements.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 19 mars.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — ACTIF. — ASSURANCES. — INDEMNITÉ. — IMMEUBLE PROPRE.

L'indemnité payée à l'un des époux par une compagnie d'assurances, à raison de l'incendie de son immeuble propre, ne tombe pas en communauté. (Code Napoléon 401.)

Le Tribunal civil de Confolens l'avait ainsi jugé, le 31 mai 1856, par les motifs suivants :

« Attendu que, sous le régime de la communauté légale, le mari n'a droit qu'aux fruits des immeubles propres de sa femme ;

« Que, dès lors, ainsi que l'enseigne Pothier, *Traité de la Communauté*, n° 96, toutes choses qui proviennent à l'un des conjoints, durant le mariage, de son héritage ou autre immeuble, sans être des fruits, n'entrent point dans la communauté légale ;

« Que la communauté ne peut s'enrichir aux dépens des propres d'un autre époux ;

« Que les principes d'équité ne permettent donc pas que les propres aillent jamais se perdre dans la communauté ;

« Que ce qui est de nature de propre au commencement doit rester tel jusqu'à la fin ;

« Attendu, dès lors, que toute chose, mobilière ou non, qui représente l'immeuble, doit être propre comme l'immeuble ;

« Attendu que le mari est l'administrateur des biens propres de la femme ;

« Qu'il doit prendre toutes les mesures de précaution pour leur conservation ;

« Qu'à ce titre, Gendreau a agi prudemment en faisant assurer ceux de la sienne ;

« Attendu que le produit de l'assurance en cas de sinistre est la propriété particulière de l'assuré ;

« Attendu qu'en faisant cette assurance, le mari n'a agi que comme administrateur mandataire légal de sa femme, pour elle, dans son intérêt propre, dans l'intérêt de sa chose propre, et que, si cette chose se trouve détruite par un sinistre, le produit de l'assurance doit tenir lieu de la chose détruite et être propre de la femme ;

« Attendu que les primes payées par la communauté pour prix de cette assurance ne peuvent rien changer à ce caractère de propre ; qu'elles sont aussi acquittées dans l'intérêt de la communauté elle-même, pour lui assurer la jouissance de ces immeubles, et que ces frais de garantie et de conservation sont à sa charge ;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que le mari, qui n'a rien à perdre, puisse, en assurant la chose de sa femme, trouver un avantage personnel dans ce sinistre et s'en applaudir ;

« Attendu que le produit de ce sinistre représente donc évidemment l'immeuble ; qu'il n'est qu'un dépôt dans la communauté, et qu'il donne lieu à reprise ;

« Attendu que, cette indemnité ne tombant pas en communauté, les dispositions de l'article 1492 du Code Napoléon portant que la femme renonçante perd toute espèce de droit sur le mobilier qui y est entré de son chef, ne peuvent recevoir aucune application ;

« Qu'il y a lieu, au contraire, d'appliquer les dispositions de l'article 1493, qui accorde à la femme renonçante le droit de reprendre toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté ;

« Attendu que le principe, qui paraît aujourd'hui consacré par la jurisprudence, que l'indemnité ou prix de l'assurance d'un immeuble distrait par incendie est essentiellement mobilier, ne contrarie en rien la solution ci-dessus ;

« Qu'il résulterait seulement de cette jurisprudence que cette indemnité, dans l'espèce propre à la femme Gendreau, n'est pas la représentation exacte de la chose perdue à l'égard des tiers, qui avaient sur cette chose des droits de privilége ou d'hypothèque, et que, dès-lors, elle appartiendrait indirectement à tous ses créanciers chirographaires et hypothécaires, leur hypothèque disparaissant par suite de la destruction de la chose ; mais qu'il n'en résulte nullement qu'entre époux la femme n'a pas droit à récompense, à raison de l'indemnité payée pour prix d'une assurance faite par elle-même, par l'intermédiaire de son mandataire légal, de la chose propre, détruite par un incendie, que cette reprise soit mobilière ou immobilière ;

« Qu'elle y a droit, tout comme au prix d'aliénation de sa chose propre qui aurait été touché par le mari, et qui serait, dès-lors, rangé dans la classe des choses mobilières de la communauté ;

« Qu'immobilière ou mobilière, la récompense est donc toujours due comme valeur représentative de l'immeuble, sans les droits des créanciers de la femme seulement sur cette reprise dans le rang qui leur appartient ;

« Attendu que cette même jurisprudence, qui considère comme mobilière l'indemnité due en cas de sinistre, et l'attribue indistinctement à tous les créanciers de l'assuré, admet cependant diverses dérogations à son principe ;

« Qu'ainsi, il a été jugé (Cour de Paris, 24 mars 1835) que l'indemnité devait être, de préférence aux créanciers de la faillite de l'assuré, attribuée exclusivement aux voisins qui ont souffert de l'incendie, en vertu d'une subrogation virtuelle de ces voisins dans les droits de l'assuré contre l'assureur ;

« Qu'ainsi encore, et en vertu de la même subrogation, il a été décidé (Paris, 27 mai 1837) que le propriétaire de l'immeuble incendié, à l'exclusion des créanciers du locataire en faillite, avait exclusivement droit à l'indemnité faite par le locataire pour risque locatif ;

« Qu'à plus forte raison, la femme propriétaire assurée avait elle seule droit, préférablement à son mari et à ses créanciers, à cette indemnité représentative de sa chose propre ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal maintient au procès-verbal les reprises de la femme Gendreau pour le montant de l'indemnité touchée par son mari, etc., etc. »

Sur l'appel du sieur Pascaud, la Cour a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions de M. Mourier, avocat-général, et après les plaidoiries de Mes Gonbeau et Vancher :

« La Cour,

« Attendu que l'appel ne porte que sur le chef du jugement qui comprend au nombre des reprises de l'épouse Gendreau la somme de 2,733 fr. 50 c. payée par la Compagnie d'assurances contre l'incendie la Providence ;

Attendu que l'indemnité dont il s'agit ne rentre dans aucune des dispositions que comprend la section première de la première partie, chapitre 2 du Code Napoléon, déterminant ce qui constitue l'actif de la communauté ;

« Adoptant, au surplus, les motifs parfaitement juridiques du jugement attaqué ;

« Met l'appel au néant. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 31 juillet.

DEMANDE EN REMISE D'ENFANT FORMÉE PAR M. ADRIEN HOPE CONTRE SA FEMME.

Les Tribunaux français sont incompétents pour statuer sur la demande en remise d'enfant formée par le père contre la mère, alors que les deux parties sont étrangères, et que la demande n'a pas le caractère provisoire.

L'exercice des droits de la puissance paternelle est corrélatif, au regard de la femme, de l'accomplissement des devoirs imposés par le mariage.

En conséquence, le mari qui refuse de recevoir sa femme dans le domicile conjugal ne peut réclamer contre elle, par mesure provisoire, la remise d'un enfant qu'elle a eu jusque là en sa garde.

Au mois de juillet 1836, M. Adrien Hope a épousé Mlle Emilie-Mélanie-Mathilde Rapp. Cinq enfants sont issus de ce mariage. Le dernier né de ces enfants est Jean-Henry Hope. C'est de lui qu'il s'agit au procès.

En 1853, Mme Hope introduisit contre son mari, devant le Tribunal de la Seine, une demande en séparation de corps. M. le président se déclara incompétent, renvoya les parties devant les Tribunaux anglais, leur juridiction naturelle, et, se bornant à statuer sur les mesures provisoires et urgentes que réclamait la situation, il donna à Mme Hope acte de ce qu'elle consentait à se retirer au couvent des Augustines ; quant aux enfants : « Attendu que le sieur Hope avait près de lui deux enfants nés du mariage ; que, dans une récente conciliation, il avait été convenu entre les époux que les deux enfants réclamés resteraient avec la dame Hope pendant plusieurs mois ; que la priver de tous ses enfants serait une cause d'irritation qui pourrait nuire à une réconciliation ultérieure et désirable. » M. le président décidait que les deux fils resteraient avec leur mère au couvent des Augustines.

Tandis que M. Hope frappait d'appel cette ordonnance, sa femme saisissait le Tribunal d'une demande principale et sollicitait l'autorisation de quitter avec ses deux fils sa résidence provisoire et d'aller avec eux se soumettre au régime des eaux thermales des Pyrénées, conformément aux prescriptions des médecins. Cette autorisation fut accordée à Mme Hope. Le 28 juin, la Cour confirma l'ordonnance et le jugement ; mais, en même temps, elle ordonna par son arrêt « que les deux enfants provisoirement confiés à la garde de Mme Hope seraient remis à leur père le 15 septembre 1853, s'il n'en était autrement ordonné par les Tribunaux anglais, juges du fond. »

Cependant une double demande en divorce avait été portée par les époux devant les Tribunaux anglais, et M. Hope avait soumis au lord-chancelier une requête tendant à obtenir la remise de ses enfants. Voici le texte de la décision du lord-chancelier : « Sa Seigneurie déclare que, d'après les lois de ce pays, le défendeur Adrien-John Hope a droit à ce que les demandeurs Adrien-Elias Hope et Jean-Henry Hope lui soient remis, nonobstant la cause en divorce pendante devant la Cour ecclésiastique. Et il est ordonné que le défendeur Adrien-John Hope et la défenderesse Emilie-Mélanie Mathilde, son épouse, prendront toutes les mesures nécessaires et convenables, d'après les

lois françaises, pour que lesdits demandeurs soient remis audit défendeur Adrien-John Hope. Et il est ordonné que ledit Adrien-John Hope permettra à ladite défenderesse Emilie-Mélanie-Mathilde Hope d'avoir accès aux demandeurs en tout temps raisonnable; et la défenderesse Emilie-Mélanie Mathilde Hope aura la faculté de s'adresser à cette Cour, si cet accès ne lui est pas donné. » Mme Hope, sommée d'exécuter cette décision, répondit qu'elle l'avait frappée d'appel et que l'autorité en était suspendue. M. Hope opposa en vain un certificat de coutume émané du consul anglais à Paris, d'après lequel, suivant la législation anglaise, l'appel n'avait pas d'effet suspensif; le 21 juillet 1854, un jugement du Tribunal écarta la demande de M. Hope. Ce dernier saisit de nouveau le lord-chancelier qui statua en ces termes : « Sa Seigneurie déclare que, d'après les lois de l'Angleterre, un appel à la Chambre des pairs d'une ordonnance du lord-chancelier ne suspend pas l'exécution de cette ordonnance, à moins que le lord-chancelier ne juge à propos d'ordonner qu'il sera suspensif. Et, nonobstant l'appel qui a été interjeté par la défenderesse Emilie-Mélanie-Mathilde Hope de l'ordonnance de Sa Seigneurie, en date du 7 juin dernier, il est ordonné que ladite défenderesse Emilie-Mélanie-Mathilde Hope, dans le délai d'une semaine après signification de la présente ordonnance, remettra les demandeurs Adrien-Elias Hope et Jean-Henry Hope au défendeur Adrien-Jean Hope, ou s'entendra avec ledit défendeur Adrien-Jean Hope pour prendre les mesures nécessaires, aux termes de la loi française, afin d'obtenir l'autorisation de remettre lesdits demandeurs Adrien-Elias Hope et Jean-Henry Hope audit défendeur Adrien-Jean Hope. »

Armé de cette décision, M. Hope est revenu devant les Tribunaux français et a demandé, le 28 juin 1854, que ses deux fils lui fussent remis. Le 27 décembre 1854, un jugement de la 1re chambre a ordonné que la sentence rendue par le lord-chancelier serait exécutée suivant sa forme et teneur, mais qu'en cas d'appel et jusqu'à l'issue de la présente instance, les mineurs Hope seraient placés dans une maison d'éducation où M. et Mme Hope pourraient les visiter.

Le 21 mars 1855 intervint entre M. et Mme Hope une transaction dont nous extrayons les principales clauses conçues en ces termes : 1° « Mme Hope remettra immédiatement à M. Hope : M. Adrien-Elias Hope; M. Jean-Henry Hope restera sous la direction de madame sa mère; 2° Mme Hope se désistera, comme de fait elle se désiste, de son action en divorce introduite contre M. Hope devant les Tribunaux anglais; et, à cet effet, elle s'oblige à signer sans retard tous actes et pouvoirs nécessaires; 3° Mme Hope s'engage à ne pas s'opposer à l'action en divorce intentée contre elle par M. Hope devant les Tribunaux anglais, mais au contraire à faciliter la prononciation de ce divorce. Il est bien entendu que Mme Hope pourra voir ses enfants, leur écrire et recevoir des lettres. »

Le 25 avril dernier, M. Hope a assigné sa femme en remise de son plus jeune fils, Jean-Henry Hope. C'est sur cette demande que le Tribunal avait à statuer.

Me Mathieu, avocat de M. Adrien Hope, après avoir exposé les faits que nous venons de résumer, développe les conclusions de la demande. En vain opposerait-on, selon lui, l'incompétence de la juridiction française. Par son jugement en date du 27 décembre 1854, le Tribunal déclarait, en effet, exécutoire une décision du lord-chancelier rendue le 5 août 1853, sur le point qui divise encore aujourd'hui les parties. Ce jugement contient les dispositions suivantes : «Attendu que, par la décision en date du 7 juin 1854, le lord-chancelier a ordonné que les enfants seraient remis entre les mains du père; que sur cette décision est intervenu, le 21 juillet 1854, en cette chambre, un jugement confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du ...., qui a refusé exécution de ladite sentence, en se fondant sur ce qu'appel avait été relevé de ladite sentence, et qu'il n'était pas justifié que ledit appel fût suspensif en Angleterre; que le 5 août 1854 est intervenue une sentence nouvelle du lord chancelier, aux termes de laquelle il est dit que la législation anglaise n'attache pas à l'appel formé contre ses décisions le caractère suspensif; qu'il n'est pas allégué que la sentence du lord-chancelier n'ait pas été régulièrement rendue; que, d'un autre côté, elle ne contient rien de contraire aux droits et usages de l'empire; que c'est donc le cas d'accorder à cette sentence l'exécution en France... Ordonne que les enfants issus du mariage d'entre les époux Hope seront remis au père et confiés à sa garde. »

Dira-t-on que la transaction du 21 mars 1855 ne permet pas à M. Hope d'intenter la demande actuelle? Il suffit de jeter un coup-d'œil sur cet acte pour être convaincu qu'il est absolument nul. Par l'art. 1er, M. Hope renonce à la tutelle de l'un de ces enfants; par l'art. 3, Mme Hope promet de ne pas s'opposer au procès en divorce intenté contre elle par M. Hope devant les Tribunaux anglais, mais au contraire de faciliter à son mari l'obtention de ce divorce. De telles stipulations ne sont-elles pas incompatibles avec le maintien d'une transaction? Cela ne fait pas un doute en droit français; cela n'en fait pas davantage en droit anglais, et le 27 février 1857, les lords justiciers en ont jugé ainsi. La transaction ne saurait donc être invoquée, elle ne lie en aucune façon le Tribunal.

Me Hébert, au nom de Mme Hope, soutient en fait que l'intérêt de l'enfant, âgé de dix ans, et entouré par sa mère des soins les plus tendres, est de rester auprès de celle-ci.

En droit, Mme Hope oppose à la demande de son mari l'incompétence des Tribunaux français qui ne peuvent statuer sur des contestations élevées entre étrangers qu'autant que les deux parties y consentent. Cette règle ne fléchit que lorsqu'il s'agit de mesures provisoires ou urgentes; or, ici, il n'y a rien de pareil. En outre, la demande actuelle a déjà été soumise au Tribunal qui a rendu une décision déférée à la Cour impériale. D'ailleurs, la défenderesse invoque la transaction de 1854, qui a réglé définitivement la situation. Les critiques qui se dressent en droit contre cette transaction ne sauraient empêcher les juges d'en maintenir les effets, si elle leur paraît juste. Enfin, Mme Hope répond à son mari qu'il ne peut à son gré, *constante matrimonio*, disposer de sa femme et de ses enfants comme il le prétend, au mépris de tous les droits et de tous les sentiments. S'il veut l'enfant, qu'il reçoive en même temps la mère.

Sur les conclusions conformes de M. Descoutures, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande de Hope contre sa femme a pour objet la remise d'un des enfants nés de leur mariage;

« Que tous deux sont sujets anglais;

« Que dès lors le Tribunal est incompétent pour statuer sur la contestation, du moment que l'incompétence est opposée;

« Qu'il ne pourrait y avoir d'exception à ce principe qu'autant qu'il s'agirait simplement d'un provisoire réclamé au nom de la puissance paternelle ou dans l'intérêt actuel de l'enfant;

« Attendu, sous le premier rapport, que si la puissance paternelle attribue au père la disposition des enfants de préférence à la mère, la loi en même temps impose au mari l'obligation de recevoir sa femme au domicile conjugal;

« Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux;

« Qu'aucune demande tendant à ce but n'est actuellement pendante devant la justice;

« Que cependant il résulte des pièces produites que Hope a refusé et refuse de recevoir sa femme au domicile conjugal;

« Que dans cet état, qui n'est plus l'état légal et normal du mariage, Hope ne saurait réclamer par mesure provisoire l'exercice de la puissance paternelle au regard de sa femme, quand il se soustrait envers elle aux obligations du mari;

« Attendu, sous le deuxième rapport, qu'il est constant que l'enfant dont il s'agit est aux mains de la mère déjà depuis un certain temps, et que c'est du consentement du père qu'elle l'a conservé et en a pris soin;

« Qu'il n'est allégué aucun fait nouveau qui soit de nature à établir qu'il y aurait pour l'enfant intérêt actuel à faire cesser cet état, et que tout tendrait au contraire à démontrer qu'il est de l'intérêt de l'enfant qu'il demeure aux mains de la mère;

« Par ces motifs :

« Se déclare incompétent;

« Renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître, et condamne Hope aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Vannier.

Audience du 3 août.

AFFAIRE DUBOS. — VOL DE 72,000 FRANCS DE BILLETS DE BANQUE CONFIÉS AU CHEMIN DE FER. — COMPLICITÉ PAR RECEL.

C'est encore une suite de l'affaire Dubos, le voleur des 72,000 fr. de billets de banque confiés au chemin de fer de Paris sur Elbeuf, qui a occupé hier les moments du jury et de la Cour.

On se rappelle que le voiturier Dubos avait tenté de se créer une industrie, sinon honnête, au moins importante, à l'aide des ressources considérables qu'il avait puisées dans le détournement dont il s'était rendu coupable.

La réalisation du matériel de son exploitation a produit à grand'peine le tiers de la somme volée. Dubos a prétendu qu'il avait été lui-même volé dans des proportions énormes par un individu qu'il s'était vu dans la nécessité de faire le confident du crime qu'il avait commis, et puis, il avait encore acheté le silence d'un forçat libéré, en lui jetant à titre de soi-disant prêt une somme de plus de 6,000 fr.

En conséquence de ces déclarations de Dubos, deux accusés comparaissaient devant la Cour d'assises; ce sont les nommés :

1° Jean-Baptiste-Laurent Delamare, né le 29 mai 1809, à Bosc-Bénard-Commin, journalier, demeurant à Bosc-Roger;

2° Pierre-François-Joseph Burnouf, né le 13 septembre 1819, à Vaudreville (Manche), charretier, demeurant au Havre.

A la fin du mois de décembre 1855, une somme de 72,000 fr., composée de billets de banque, fut envoyée à un sieur Lizé, d'Elbeuf, par son correspondant de Paris; confiée au chemin de fer, cette valeur importante fut soustraite par un voiturier nommé Dubos, chargé de la correspondance de la station de Pont-de-l'Arche à Elbeuf.

L'auteur de ce vol audacieux, ayant pris la fuite aussitôt, ne put être arrêté que six mois après à Versailles; il était alors entrepreneur de terrassements, et c'était avec une partie de l'argent provenant de cette soustraction qu'il avait acquis le matériel de voitures et de chevaux qui lui était nécessaire. Du reste, il ne fit aucune difficulté pour reconnaître sa culpabilité. Traduit devant les assises de la Seine-Inférieure, il y fut, le 8 novembre 1856, condamné à la peine de dix années de réclusion.

Le matériel et les valeurs trouvés en sa possession n'excédaient pas 25,000 fr. Or, on eut la pensée que Dubos s'efforçait de conserver le reste. Interpellé à cet égard, il affirma énergiquement qu'il ne possédait rien de plus. Cette allégation pouvait être révoquée en doute au moment où elle se produisait devant les assises; aujourd'hui, on doit la considérer comme exacte. Voici, en effet, ce qui a été découvert depuis : Dubos, dans l'instruction et devant le jury, avait prétendu avoir, après son crime, fait la rencontre à Caen d'un ouvrier nommé Burnouf, auquel il avait remis des fonds en lui faisant la confidence de son vol; à ce prix, il avait obtenu son passeport, qui lui avait servi pour se dérober aux recherches dont il était l'objet. S'étant ensuite rendus ensemble à Chartres, Burnouf profita un jour du défaut d'attention de son complice pour lui prendre, dans son portefeuille, 40,000 fr. en billets de banque. Toutes les recherches pour retrouver ce prétendu Burnouf étaient demeurées vaines, lorsque la publicité donnée aux débats de l'affaire permit enfin de le découvrir.

Un maréchal-des-logis de gendarmerie du Havre avait dans sa circonscription un individu de ce nom, qui, après être parti du Havre une année auparavant, complétement dénué de ressources, y était revenu, au commencement de 1856, ayant alors entre les mains un capital considérable; de simple journalier, il était tout à coup devenu entrepreneur de transports et avait acheté des voitures et des chevaux.

Lorsqu'on l'interrogeait sur l'origine de sa fortune subite, il prétendait qu'elle lui provenait d'héritage. Toutefois, aussitôt qu'il eut connaissance, par les feuilles publiques, de la condamnation de Dubos et de ses révélations, il s'empressa de réaliser son avoir; son matériel était déjà vendu et il allait partir pour l'Amérique, lorsque la gendarmerie l'arrêta. Il déclara alors ne connaître nullement Dubos.

Ce premier système était insoutenable; aussi l'abandonna-t-il bientôt pour dire qu'il le connaissait, en effet, et que, l'ayant rencontré à Caen, Dubos lui avait tout d'abord remis un billet de banque de 1,000 francs, et qu'ils étaient ensuite partis séparément pour Chartres, Dubos ayant les papiers de Burnouf; ils s'étaient retrouvés; Dubos, alors, lui avait avoué son crime et lui avait remis, à titre de don, une somme de 22,000 fr. en billets de banque, dont une partie lui avait permis de venir s'établir au Havre, et dont l'autre avait été placée par lui chez des notaires qu'il indiqua.

Confronté avec Dubos, l'un et l'autre ont persisté dans leurs déclarations contraires : Burnouf prétendant que Dubos lui avait remis les valeurs volontairement, alors qu'il en connaissait l'origine frauduleuse; Dubos, au contraire, affirmant n'avoir remis volontairement à Burnouf que quelques milliers de francs, et avoir été volé par lui du surplus.

Quoi qu'il en soit à cet égard, il est certain que Burnouf connaissait l'origine de l'argent; qu'il a tout fait, à Caen et à Chartres, pour sauver Dubos, et qu'il s'est approprié des valeurs qu'il était tenu de restituer, sous peine de recel. Du reste, les quatre condamnations qu'il a déjà subies pour vols et abus de confiance donnent la mesure de la foi que méritent ses protestations.

Avant de se rendre à Caen, où il avait trouvé en Burnouf un complice utile, Dubos, fuyant Elbeuf, était allé se réfugier chez un forçat libéré nommé Delamare, duquel il avait réclamé le service de le diriger, par des chemins détournés, à Lisieux, où il avait pris une voiture pour se rendre à Caen. Ce repris de justice, voyant qu'il avait chez lui un criminel qu'il pouvait perdre en le dénonçant, avait profité de cette circonstance pour lui réclamer des fonds, et Dubos, qui sentait le péril de sa situation, n'avait pas cru trop faire en remettant à Delamare une somme de 5,600 francs en billets de banque et en or. Delamare, qui ne vivait guère jusque-là que de mendicité, se livra alors à des achats de voitures et de chevaux qui attirèrent l'attention de l'autorité locale. Interpellé sur l'origine des fonds qui lui avaient servi à faire ses dépenses, il déclara qu'ils lui provenaient, partie de la succession de la mère de sa concubine, partie d'un prêt qu'il avait fait en 1828 à un individu fixé depuis en Amérique, et qui, en 1856, lui en avait fait la restitution par l'intermédiaire d'un inconnu. Quant à la prétendue succession, il suffit de dire que le mobilier laissé par la défunte ne valait pas 25 fr.; et quant au prétendu remboursement du prétendu prêt, Delamare et sa concubine sont entrés, à cet égard, dans des contradictions qui ajoutent, s'il est possible, à l'invraisemblance de cette version. Du reste, Dubos a reconnu être allé chercher un refuge chez Delamare, en avoir reçu le service dont il vient d'être parlé, et lui avoir remis 5,600 francs. On ne peut donc comprendre l'audace de Delamare, qui déclare ne jamais avoir reçu Dubos chez lui et ne pas même le connaître.

En définitive, le recel imputé à Delamare n'est pas moins constant que le recel imputé à Burnouf.

Burnouf a passé, dès le début, des aveux complets relativement à une somme de 22 à 23,000 fr. à lui remise volontairement par Dubos sur le produit de son vol; mais il insiste sur ce point qu'il n'a jamais détourné au préjudice de Dubos une somme de 40,000 fr.

Dubos, entendu comme témoin à l'audience, s'est montré d'un cynisme éhonté; il a persisté à imputer à Burnouf le détournement de la somme qu'il a dénoncée.

Relativement à Delamare, tantôt il refuse de répondre, disant qu'il n'a rien à dire; tantôt il essaie de le disculper, et il semble avoir de la peine à retenir un sourire qui vient expirer sur ses lèvres contractées.

En somme, il ne serait peut-être pas impossible que Dubos eût mis en un lieu qu'il croit sûr la différence entre la somme qu'il prétend lui avoir été détournée et celle que Burnouf aurait en réalité reçue, sachant d'ailleurs qu'elle provenait du détournement commis par Dubos.

M. Moreau, substitut de M. le procureur-général, a soutenu énergiquement l'accusation contre Burnouf et Delamare, et il a demandé au jury un verdict absolu de culpabilité.

Mes Despagnat et Gesbert ont présenté d'office la défense des accusés.

Le jury a rapporté, conformément au réquisitoire, un verdict de culpabilité pur et simple.

En conséquence de cette solution, la Cour a condamné Delamare, récidiviste, à dix années de travaux forcés, et Burnouf à dix années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AOUT.

Le Conseil de l'ordre des avocats à la Cour impériale a, dans sa séance d'aujourd'hui, sur la présentation de M. le bâtonnier, désigné Mes Larnac et Brésillion, avocats stagiaires, pour prononcer les deux discours lors de l'ouverture des conférences de l'année judiciaire 1857-1858.

Les sujets désignés pour les discours sont : 1° l'Eloge de M. Paillet; 2° l'Autorité de la jurisprudence et son influence sur la législation.

Dans la même séance, le Conseil, sur la présentation de M. le bâtonnier, a nommé secrétaires de la conférence des avocats stagiaires : MM. Ernest Lefebvre, Guibourg, Paul Bethmont, Varambon, E. Dupont, Desjardins, Bérard des Glajeux, de Valroyer, Delpech, Vavasseur, Chenal et Peaucellier.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Liouville, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'ordre, a examiné la question suivante :

« L'enfant naturel peut-il exiger le rapport des héritiers légitimes? »

Le rapport avait été présenté par M. Desportes, secrétaire.

Ont plaidé pour l'affirmative, MM Floury et de Toytot.

Ont plaidé pour la négative, MM. Lefèvre-Pontalis et Boudet.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence a adopté l'affirmative.

Dans la séance prochaine, la Conférence discutera la question sur laquelle le rapport a été présenté par M. Bournat, secrétaire, et qui est ainsi conçue :

« Celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire peut-il, dans son contrat de mariage, et sans l'assistance de son conseil, faire à son futur conjoint des donations de biens présents et des donations de biens à venir? »

— Où les chansonniers de cabaret ont-ils puisé les aphorismes élogieux à l'endroit de messieurs les ivrognes? tels que : Les méchants sont buveurs d'eau, ou bien :

Petit ou grand,
Un homme est toujours franc,
Loyal et bon vivant,
S'il boit sec et souvent.

Assurément ce n'est pas dans un puits, cet asile de la vérité; ce serait donc dans le jus de la treille; alors le proverbe *in vino veritas* ne serait pas plus digne de foi que les maximes en flon-flon précitées. Mettons donc que nos poètes bachiques ont pris tout cela dans leur imagination, et démontrons-le par un exemple entre tous ceux qui se produisent chaque jour devant le Tribunal correctionnel.

Il s'agit de Fortuit, ouvrier parqueteur. Il comparaît devant le Tribunal sur la plainte de sa bourgeoise, la dame Saillanfet, femme du maître parqueteur chez lequel il travaillait.

Fortuit boit sec et souvent, comme dans la chanson; nous allons voir s'il est toujours franc, loyal et bon vivant.

Le 13 juillet, dit la plaignante, M. Fortuit arrive pendant que mon mari était sorti; je lui demande ce qu'il veut; il me répond : « Je veux 10 fr. » J'ouvre le secrétaire pour prendre cette somme; aussitôt voilà M. Fortuit qui me dit : « Je ne veux pas avoir affaire à une bête à pain comme vous. — Qu'est-ce que vous dites? » que je lui demande. Alors il récidive. Voyant ça, je lui dis : Comme il ne me convient pas que vous veniez m'injurier chez moi, vous reviendrez demander de l'argent à mon mari, sortez! et je le prends par le bras pour le mettre dehors. Là-dessus il m'allonge sur la tête un coup de poing si violent que je tombe étourdie sans jeter un cri, mes cheveux se détachent et s'éparpillent sur mes épaules; alors il se met à me frapper sur le corps à coups de bottes, puis il me prend d'une main par les cheveux, de l'autre par une jambe, et il se met en devoir de vouloir me jeter par la fenêtre.

M. le président : A quel étage cela se passait-il?

La plaignante : Au second; étant revenue à moi et voyant le danger, je me cramponne après la barre de la fenêtre; il m'ouvre les mains, de force, pour me faire lâcher prise. Je jette des cris perçants en me raccrochant, tantôt avec une main, tantôt avec l'autre; enfin, on arrive à mon secours : voyant ça, il se met à tomber à coups de poings sur ceux qui m'avaient délivrée, mais on a fini par se rendre maître de lui; j'ai été malade quinze jours.

Interrogé, Fortuit se borne à dire qu'il était ivre et qu'il ne se rappelle rien.

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison.

— Le caporal Ichter, du 96e régiment de ligne, fit rencontre, dans le bois de Vincennes, de deux camarades du même régiment, qui se promenaient en société de trois jeunes femmes. Une conversation s'étant engagée, le caporal Ichter finit par offrir son bras à celle de ces dames qui n'avait point de partner. Après avoir parcouru joyeusement toutes les parties du bois qui avoisinent le polygone, l'horloge du donjon rappela aux troupiers que c'était le moment de se rapprocher des classiques gamelles et d'expédier les portions réglementaires. Il y eut alors une lutte entre l'estomac et le cœur; celui-ci commanda de rester en si aimable compagnie, l'autre ordonnait de partir sur-le-champ pour satisfaire l'appétit récolté sous les frais ombrages des vieux chênes de la forêt. Les troupiers étaient fort embarrassés; cependant le caporal Ichter ayant fait une proposition, le sentiment du devoir militaire fléchit devant des sentiments plus doux. « Mes amis, dit-il, j'ai touché 900 fr.; envoyons au diable les gamelles et leurs légumes secs, et allons chez le traiteur Majote nous donner un bon dîner; c'est moi qui régale. » La proposition fut acceptée tout d'une voix, et le caporal et sa dame prenant le pas gymnastique se rendirent chez le traiteur pour commander un repas de six couverts. On accorda vingt minutes pour les préparatifs, sinon la joyeuse société virerait de bord pour aller dans d'autres parages. M. Majote ne se le fit pas dire deux fois, et, sur son ordre garçons et marmitons se mirent lestement à la besogne. En attendant, l'absinthe prépara les voies digestives.

A l'heure dite tout était prêt, et un potage à la Crécy, ouvrant la marche gastronomique, arrivait sur la table. Le vin de Bourgogne d'abord et le bordeaux ensuite arrosèrent les mets du festin, et le caporal poussait à la consommation en généreux amphitryon. Il gourmandait les garçons sur la lenteur de leur service, renvoyait des plats mal préparés et sermonait le patron sur les mauvais produits de sa cuisine. Ce brave M. Majote recevait ces bourrades avec le plus grand respect et s'inclinait en promettant de mieux surveiller ses gens.

Lorsque le dessert et le champagne furent servis, le traiteur prépara la carte, et s'étant aperçu qu'elle montait déjà à 96 francs, juste le numéro du régiment, il voulut faire de l'esprit : « Savez-vous, jeunes gens, que vous êtes déjà à la hauteur de votre numéro? » Les jeunes gens, ne comprenant pas le trait spirituel du jovial traiteur, prirent cette apostrophe pour une insulte; ils allaient se fâcher sérieusement, mais le traiteur les en empêcha par la naïve explication de son bon mot. « De quoi! de quoi! s'écrie l'un des convives, traiteur de malheur, va donc, le caporal qui commande la parade a 900 francs à gobelotter. » Ce discours, quoique accompagné de gestes par trop énergiques, plut beaucoup au traiteur, qui retira son bon mot et servit un brûlot.

Le caporal, ayant lancé tout son monde, s'approcha du comptoir, prit un cigare et annonça qu'il allait chercher de l'argent chez le maître tailleur dépositaire de ses 900 francs.

Au bout d'une heure, et la société continuant les dépenses, le traiteur s'impatienta. Il expédia un marmiton chez le maître tailleur du 96e, qui déclara que le caporal Ichter n'avait aucun argent chez lui. On se mit à la recherche de cet homme, mais on ne le trouva pas, et pendant ce temps, les gens de la noce s'esquivèrent comme ils purent.

Amené devant le Conseil de guerre, Ichter a reconnu que lui seul était coupable de la fraude commise au préjudice du traiteur; il avoue qu'il a trompé la jeune femme qui avait accepté son bras, et il a laissé croire à ses deux camarades qu'il avait réellement touché 900 fr., venant d'une succession.

Le Conseil, lui faisant application de la loi spéciale du 12 mai 1793, l'a condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement.

— Hier après-midi, entre six et sept heures, un locataire de la maison rue Lenoir-Saint-Antoine, 1, en voulant puiser de l'eau, et ne pouvant, malgré l'agitation qu'il imprimait à la corde, faire plonger le seau, regarda au fond du puits, et ne fut pas peu surpris de voir son seau arrêté à la surface de l'eau par des vêtements qui recouvraient un corps humain. Les sapeurs-pompiers du poste de la rue Saint-Bernard, informés de ce fait, se rendirent en toute hâte sur les lieux, et le caporal Pierrot s'étant fait descendre au fond du puits, en remonta bientôt un homme de cinquante et quelques années, étranger à la maison, et complètement privé de sentiment. Les secours qui lui furent prodigués sur-le-champ par un médecin ne purent le rappeler à la vie. Le commissaire de police de la section, ayant ouvert immédiatement une enquête pour rechercher l'identité de la victime, ne tarda pas à apprendre que cet homme était un sieur A..., âgé de cinquante-trois ans, imprimeur en papier, domicilié rue de Charonne. Le sieur A... avait été vu dans le quartier au commencement de l'après-midi; son air n'indiquait aucune préoccupation, et tout porte à penser que c'est accidentellement qu'il sera tombé dans le puits où il a péri.

Un accident de la même nature est aussi arrivé le même jour rue de Miroménil; un jeune homme de dix-sept ans, en accrochant son seau à la corde du puits de la maison, fit un faux pas et tomba au fond du puits en poussant un cri de détresse, qui fut heureusement entendu par des voisins. Ceux-ci s'empressèrent de descendre dans le puits et purent en retirer le jeune homme, qui avait pu éviter la submersion complète en s'accrochant à des pierres en saillie; mais dans sa chute il avait eu la jambe droite fracturée. On l'a porté sur-le-champ à l'hôpital Beaujon, où de prompts secours lui ont été donnés, et tout fait espérer que ses blessures n'auront pas de suites funestes.

— Le sieur Chevretel, âgé de cinquante-sept ans, ouvrier couvreur, était occupé hier, vers deux heures de l'après-midi, à des travaux de son état sur la toiture d'une maison élevée de cinq étages dans la cité Riverin, rue de Bondy, lorsqu'en voulant changer de place, il plaça son pied sur l'entablement, glissa et tomba de cette hauteur sur le sol, où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever, et l'on constata qu'il avait été tué raide dans sa chute. Il laisse trois enfants dont il était l'unique soutien.

— Un sieur Levanneur a repêché avant-hier en amont du pont de Bezons le corps d'un individu paraissant âgé de vingt-cinq ans. Dès que M. le commissaire de police de Courbevoie eut connaissance de ce fait, il se rendit, accompagné d'un médecin, sur la berge où le cadavre avait été déposé. L'homme de l'art constata qu'il ne portait aucune trace de violences et qu'il avait dû séjourner quatre ou cinq jours dans l'eau. Le noyé portait une chemise en toile marquée L. A. D, un pantalon gris et une veste en drap. Il n'avait plus de chaussure ni de coiffure. On trouva nouée autour de ce corps une serviette marquée également des initiales L. A. D. qui retenait une pierre d'un volume considérable. Le visage était complètement méconnaissable. Il paraîtrait, d'après quelques paroles échappées à des personnes qui se trouvaient présentes lors de l'enlèvement du corps, que ce cadavre est celui d'un habitant d'Argenteuil qui a disparu tout à coup depuis mercredi dernier. Le magistrat a fait transporter le cadavre à la Morgue.

— Le nommé Pierre Etienne, maçon, travaillant à la construction d'une maison dans l'avenue Sainte-Anne, à Gentilly, se trouvait au troisième étage. Il recevait, aidé d'un autre ouvrier, des moellons qu'on lui montait au moyen d'une machine à engrenage placée au rez-de-chaussée. Etienne, dans le but très probablement d'aller plus vite et de soulager les ouvriers qui tournaient la manivelle, voulut saisir la corde, mais il perdit l'équilibre et tomba sur le mur d'une cave. La chute fut si violente qu'elle occasionna une commotion cérébrale, à la suite de laquelle Pierre Etienne a succombé à l'hospice Cochin, où il avait été transporté.

VARIÉTÉS

MADEMOISELLE CLAIRON ET SON AVOCAT.

La situation des acteurs de la Comédie-Française était étrange sous l'ancien régime : ils étaient obligés de jouer sous peine d'aller en prison, et s'ils jouaient, ils étaient excommuniés. Voltaire a caractérisé cette situation dans les lignes suivantes : « En bonne foi, dit-il, peut-on flétrir « un pensionnaire du roi pour avoir rempli des fonctions « dont le roi lui ordonne expressément de s'acquitter? « Il est mis en prison s'il ne joue pas, il est excommunié « s'il joue. Voilà un bel exemple de nos contradictions. »

Quant à la rigueur avec laquelle l'Eglise traitait les comédiens, on en a un exemple frappant dans la personne d'Adrienne Lecouvreur. Cette tragédienne célèbre mourut en 1730 : le clergé s'opposa à ce qu'elle reçût une sépulture ecclésiastique; il fallut que des portefaix l'enterrassent clandestinement la nuit. Voltaire rappelle ce fait dans une lettre à Mlle Clairon (1): « Il est vrai, mademoi- « selle, lui écrit-il, que la belle Ofilds, la première comé- « dienne d'Angleterre, jouit d'un beau mausolée dans l'é- « glise de Westminster, ainsi que les rois et les héros « du pays, et même le grand *Newton* il est vrai aussi « que Mlle *Lecouvreur*, la premiere actrice de France « en son temps, fut portée dans un fiacre, au coin de « la rue de Bourgogne, non encore pavée ; qu'elle y fut « enterrée par un crocheteur, et qu'elle n'a point de mau- « solée. Il y a dans ce monde des exemples de tout. »

Dans une autre lettre également adressée à Mlle Clairon, Voltaire rappelle cette circonstance : « Lorsque le curé de « Saint-Sulpice, lui écrit-il, refusa la sépulture à *Mlle Le-* « *couvreur*, qui avait légué mille francs à son église, je « dis à tous vos camarades assemblés qu'ils n'avaient « qu'à déclarer qu'il n'exerceraient plus leur profession « jusqu'à ce qu'on eût traité les pensionnaires du roi « comme les autres citoyens qui n'ont pas l'honneur d'ap- « partenir au roi. Ils me le promirent et n'en tirent rien. « Ils préférèrent l'opprobre avec un peu d'argent à un « honneur qui leur eût valu davantage. »

Celle à qui Voltaire adressait cette lettre, Mlle Clairon, l'illustre tragédienne qui avait par son talent dépassé Lecouvreur, essaya pour sa part de laver les comédiens de cet opprobre et, pour nous servir de ses expressions, « de les tirer de leur fange. » Sa tentative, qui ne fut pas couronnée de succès, mérite d'être racontée. Elle s'effectua dans les circonstances suivantes :

Il y avait en 1761, au barreau de Paris, un avocat nommé Huerne de La Mothe. Cet avocat, âgé de plus de cinquante ans, peu employé et fort à l'étroit dans ses affaires, eut occasion de prier Mlle Clairon de lui rendre un service. Dans le cours de l'entretien qu'il eut à ce sujet avec l'illustre tragédienne, il parla de l'excommunication qui pesait sur les comédiens. Les détails dans lesquels il entra prouvèrent à Mlle Clairon qu'il connaissait la question. Il lui offrit ses services. Mlle Clairon, sans être bien convaincue que Huerne de La Mothe fût de force à faire relever les comédiens de l'excommunication, accepta néanmoins l'offre qu'il lui fit de plaider leur cause devant l'opinion. Animé d'un beau zèle, Huerne de La Mothe se mit immédiatement à l'œuvre. Au bout de quelque temps, il fit paraître une brochure intitulée : *Libertés de la France contre le pouvoir arbitraire de l'excommunication*. Nous avons lu ce livre, aujourd'hui des plus rares, et nous pourrions en présenter ici l'analyse. Mais ce que nous en pourrions dire aurait certainement moins d'intérêt que ce qu'en a dit un des contemporains de Huerne de La Mothe. Voici comment s'exprime à ce sujet l'avocat Barbier dans son journal si curieux :

Mai 1761. — Il a paru, dit il, il y a environ deux mois, une petite brochure intitulée : *Libertés de la France contre le pouvoir arbitraire de l'excommunication*. Ce petit ouvrage contient d'abord une lettre de Mlle Clairon, actrice de la Comédie française, qui a poussé le talent de la déclamation dans le tragique à un degré de supériorité au-delà de ce qu'on a vu jusqu'ici dans ce genre, et qui, tout nouvellement, a fait l'admiration du public dans une tragédie de M. de Voltaire appelée *Tancrède*, où elle s'est surpassée. Cette actrice fait sentir, dans cette lettre écrite à M. Huerne de La Mothe, avocat au Parlement de Paris, sa délicatesse à continuer sa profession, attendu l'excommunication à laquelle elle est sujette. Il y a ensuite un mémoire en faveur des comédiens français pour prouver qu'ils ne sont point dans le cas de cette censure de l'Eglise. L'ouvrage finit par une consultation signée Huerne de La Mothe, qui décide que les comédiens français n'y doivent point être sujets.

Dans le Mémoire qui est, ainsi que la Consultation, de M. Huerne de La Mothe, et qu'il a fait imprimer sur la minute, il traite à fond la question de l'excommunication. Quoique le Mémoire ne soit pas très bien écrit, il est curieux par les recherches. L'auteur remonte à l'origine de l'excommunication, à l'abus que l'Eglise en a fait souvent. On y fait voir la différence que l'on doit faire des *farceurs* et des *bateleurs* qui ont été excommuniés par les anciens canons avec la comédie telle qu'elle est aujourd'hui; l'excellence de la tragédie pour exprimer les grandes actions et les sentiments, l'utilité de la comédie pour la correction des mœurs, et la nécessité de ce spectacle pour occuper les jeunes gens, dans un siècle où la France l'emporte sur Athènes pour le goût des lettres et de la poésie. On y fait valoir la qualité de *comédiens du roi*, pensionnés par le souverain pour représenter une ou deux fois la semaine en cour, devant la famille royale; une espèce d'association qu'il y a eu entre les comédiens français et l'Académie française, par un banc qui était destiné et affecté par la Comédie française pour un nombre de ses membres, parmi lesquels il y a des cardinaux et des évêques; enfin la différence qu'il y a entre les comédiens français, pour la pureté du spectacle, et les comédiens italiens, dont le jeu est nécessairement beaucoup plus libre et qui, néanmoins, en vertu d'une bulle du pape, ne sont point sujets à l'excommunication, condition sous laquelle ils sont venus en France il y a quelques années. »

Après avoir ainsi donné une idée sommaire du livre, Barbier ajoute : « Cependant il faut convenir que cet ouvrage a été très imprudent et très déplacé de la part de l'avocat qui, au travers des grands moyens en faveur des comédiens, parle avec peu de respect, et même avec indécence, de la sévérité de l'église de France. »

L'ouvrage fit scandale dès son apparition et attira une tempête sur la tête de son auteur. Les ecclésiastiques se montrèrent vivement émus des attaques que Huerne avait dirigées contre l'excommunication des comédiens. Le bruit que faisait cette brochure parvint promptement au Palais. L'Ordre des avocats s'en émut à son tour. Les anciens examinèrent le livre et convoquèrent une assemblée générale de l'Ordre. Huerne de La Mothe, mandé devant ses confrères, fournit des explications et se reconnut l'auteur de l'ouvrage. A la suite de plusieurs assemblées, l'Ordre des avocats decida que Huerne de La Mothe serait rayé du tableau et que le livre serait dénoncé à la Cour. Cette décision reçut son exécution le 22 avril 1761. Voici ce que contient à cet égard le registre du conseil secret du Parlement de Paris pour 1761 :

Du mercredy 22 avril 1761.
Du matin.
M. le premier président. (Molé.)
M. le président Maupeou.
Ce jour les gens du Roy sont entrés, et M. Omer Joly de Fleury, avocat dud. seigneur Roy, portant la parole, ont dit que Me Etienne-Adrien Dains, bâtonnier des avocats, demandait à être entendu. Lui mandé et entré avec plusieurs anciens avocats ont passé au bout du barreau, du côté du greffe, a dit :

« Messieurs,

« La discipline de notre Ordre et l'honneur de notre profession, notre attachement aux véritables maximes et notre zèle pour la religion ne nous ont pas permis de garder le silence ni de demeurer dans l'inaction au sujet d'un livre pernicieux qui a pour titre : *Libertés de la France contre le pouvoir arbitraire de l'excommunication*. Signé HUERNE DE LA MOTHE. »

Le surplus du discours du bâtonnier, rapporté dans le registre du Parlement, est consacré à l'examen de quelques passages du livre dénoncé. Le discours de Me Dains se termine ainsi :

« Le cri public qui s'est élevé contre ce livre à l'instant qu'il a paru nous a porté à en faire un prompt examen avec plusieurs de nos confrères, et prendre l'avis de l'Ordre dans une assemblée générale, qui, pour manifester nos sentiments et la sévérité de notre discipline, a d'une voix unanime retranché du nombre des avocats l'auteur, et m'a chargé de dénoncer son ouvrage à la Cour, dont le zèle, en matière de religion, de bonnes mœurs et de police publique se manifeste en toute occasion. »

« Ainsi, messieurs, c'est pour remplir le vœu de l'Ordre des avocats que j'ai l'honneur de dénoncer à la Cour le livre intitulé : *Libertés de la France contre le pouvoir arbitraire de l'excomunication* (2). »

Le procès-verbal de l'audience continue ainsi :

Ledit bâtonnier entendu, les gens du roy, M. Omer Joly de Fleury, avocat dudit seigneur roy, portant la parole, ont dit :

« Que l'exposé qui vient d'être fait à la Cour du livre intitulé : *Libertés de la France contre le pouvoir arbitraire de l'excomunication* ne justifioit que trop la sensation que sa distribution avoit excitée dans le public, qu'ils se seroient même empressés de le déférer il y a plusieurs jours, s'ils n'avoient été instruits des mesures que prenoient à ce sujet ceux qui se dévouent, sous les yeux de la Cour, à la profession du barreau ; que leur délicatesse, leur attachement à l'épreuve de tout, aux maximes saintes de la religion, aux lois de l'Etat, ne leur avoit pas permis de garder le silence, et que, dans les sentiments qu'ils venoient d'exprimer, on reconnoissoit cette pureté, cette tradition d'honneur et de principes qui distinguent singulièrement le premier barreau du royaume.

« Qu'ils n'hésitoient à requérir que le vœu unanime des avocats sur la personne de l'auteur, qu'ils rejettent de leur sein, fût confirmé par le sceau de l'autorité de la Cour et que le livre fût flétri. »

Eux retirés, la matière mise en délibération,

« La Cour ordonne que le livre en question sera lacéré et « brûlé par l'exécuteur de la haute justice, au pied du grand « escalier du Palais ; fait deffenses à tous imprimeurs, col- « porteurs ou autres, de l'imprimer, vendre, colporter ou « distribuer, à peine de punition exemplaire ; ordonne en « outre que le dit François-Charles Huerne de la Mothe sera « et demeurera rayé du tableau des avocats étant au greffe de « la Cour en date du 9 may dernier. »

Après quoy le bâtonnier, accompagné des dix anciens avocats, étant rentrés, M. le premier président, adressant la parolle au bâtonnier, leur a fait entendre l'arrest cy dessus et leur a dit qu'ils trouveroient toujours la Cour disposée à concourir avec eux pour appuyer de son autorité le zèle dont ils étoient animés pour tout ce qui intéresse l'ordre public et la discipline du barreau.

La décision de la Cour reçut son exécution dès le lendemain, ainsi que le constate la mention suivante mise au pied de l'arrêt :

Et le vingt-trois avril du dit an mil sept cent soixante-un, à la levée de la Cour, l'écrit mentionné en l'arrest cy dessus a été lacéré et brûlé dans la cour du Palais, au pied du grand escalier d'iceluy, par l'exécuteur de la haute justice, en présence de moi Dagobert-Etienne Isabeau, l'un des trois premiers et principaux commis servant à la grand'chambre, assisté de deux huissiers de la Cour.

L'avocat Barbier, après avoir dans son journal indiqué la décision de l'Ordre des avocats et l'arrêt en exécution duquel le livre fut brûlé, ajoute ce qui suit : « L'arrêt et la radiation ont paru un peu trop forts aux gens qui aiment les lettres et les talents. »

Mlle Clairon a parlé, elle aussi, dans ses Mémoires du livre de Huerne de La Mothe. Voici ce qu'elle a dit à ce sujet :

L'excommunication des spectacles est une flétrissure si barbare... elle est si nuisible aux talents, elle constate si authentiquement l'inconséquence de la nation, qu'il me suffisait d'être humaine et française pour la trouver injuste... M. Huerne de La Mothe, de l'Ordre des avocats, que je n'avais jamais vu, vint me prier de lui rendre un service. Entre autres choses, nous parlâmes de l'excommunication. Je vis aisément qu'il n'avait pas ce qu'il fallait pour nous en faire relever. Mais il parlait en homme assez instruit, et je voulus essayer par une légère tentative d'apercevoir ce que je pourrais entreprendre un jour. Il m'offrit ses services et je les acceptai. Mais au lieu de s'instruire avec moi, de me consulter sur la forme, l'étendue et la teneur de l'ouvrage que je désirais, il fit imprimer son pauvre mémoire, et je le lus alors pour la première fois... Un avocat, assez barbare pour ôter l'état et les moyens de vivre à son confrère, fut dénoncer le livre et l'auteur. Le premier fut brûlé au bas du grand escalier, le second fut rayé du tableau. J'eus toutes les preuves possibles de ces honteuses menées (3). »

Mlle Clairon ajoute que l'avocat qui avait dénoncé Huerne de La Mothe était en relations constantes avec les comédiens du Théâtre Français, et qu'elle sollicita d'eux de renoncer à admettre désormais cet homme dans leur société. Les camarades de Mlle Clairon, qui paraissent lui en avoir voulu de la démarche qu'elle avait faite pour les relever de l'excommunication, refusèrent de faire droit à ses observations et continuèrent à admettre parmi eux, avec une sorte d'affectation, le dénonciateur de Huerne de La Mothe. « Cette aventure, ajoute Mlle Clairon, me rendit mon « métier si pénible, que je résolus de me retirer. » Elle n'effectua cependant pas immédiatement cette résolution, et resta plusieurs années encore au théâtre.

Huerne de La Mothe, privé de son état par la décision qui l'avait frappé, se trouvait sans ressources. Mlle Clairon, dans l'intérêt de qui il s'était si déplorablement compromis, vint à son aide. C'est du moins ce que raconte Barbier dans son journal.

Depuis l'arrêt, dit-il, Mlle Clairon, fâchée avec raison de ce qui était arrivé, à son occasion, à M. Huerne de La Mothe, homme de plus de cinquante ans, qui perdait son état, dans lequel, au surplus, il avait très peu d'emploi, et qui était mal à son aise, a été trouver M. le duc de Choiseul pour lui demander sa protection pour cet avocat, et lui donner un emploi pour subsister.

M. le duc de Choiseul, homme d'esprit et de grande qualité, tenant les premiers rangs pour le crédit dans le ministère, moins scrupuleux sur l'objet de la question, a accordé à Mlle Clairon sa protection, en lui disant poliement qu'apparemment ceux qui avaient condamné cet ouvrage n'avaient jamais été à la Comédie, pour lui dire qu'ils ne connaissaient pas la supériorité de ses talents et ce qu'ils méritaient.

En effet, M. le duc de Choiseul a formé un bureau particulier dans les affaires étrangères, dont il fait chef M. Huerne de La Mothe, homme capable d'application et de travail, avec 3,800 livres d'appointements et un logement dans Versailles, qui ne lui coûte rien. C'est là l'application de *felix culpa* pour le sieur Huerne, d'autant plus que gens qui le connaissent bien assurent que c'est un homme qui n'a pas de jugement, et que les recherches curieuses lui ont été administrées par un tiers (4).

Quoi qu'il en soit, le public désapprouve en quelque sorte cette générosité trop marquée, huit jours environ après l'arrêt, comme étant une petite nargue et une insulte au Parlement, par dérision.

Il y a plus, le roi et toute la Cour sont depuis quelques jours au château de Marly pour six semaines, et le roi fait toujours ses petits voyages. Il y a à Choisy un fort joli théâtre...

Hier mardi 19 (mai 1761), le roi s'y est rendu, Mme la marquise de Pompadour avec quatre femmes, Mme la duchesse de Choiseul, Mme la duchesse de..., et l'on y a représenté la tragédie de *Tancrède*. Mlle Clairon a joué supérieurement, et aujourd'hui, 20, elle doit y jouer encore dans *Hypermnestre*.

Il semble que cela ait été fait exprès pour justifier la protection que M. le duc de Choiseul a accordée à l'avocat consultant de Mlle Clairon.

Voltaire, grand admirateur de Mlle Clairon, fut informé par elle du résultat de ses efforts et de ceux de Huerne de La Mothe pour faire cesser l'excommunication. Voici ce qu'il lui écrivit le 27 août 1761 :

« Je me hâte de vous répliquer, mademoiselle. Je m'in- « téresse autant que vous à l'honneur de votre art ; et si « quelque chose m'a fait haïr Paris et détester les fanati- « ques, c'est l'insolence de ceux qui veulent flétrir les ta- « lents.....

« ..... Ce pauvre Huerne vous a porté un coup terrible « en voulant vous servir... »

Dans une autre lettre du mois d'août 1761, il lui écrivait ce qui suit :

Je crois, mademoiselle, que votre zèle pour l'art tragique est égal à vos grands talents.

... J'ai été très affligé que vos amis aient souffert qu'on ait fait un si pitoyable ouvrage en faveur du théâtre. Si on s'était adressé à moi, j'avais en main des pièces un peu plus décisives... J'ai en main la décision du confesseur du pape Clément XII, décision fondée sur des témoignages plus authentiques que ceux qui ont été allégués dans ce malheureux mémoire. Cette décision du confesseur du pape me fut envoyée il y a plus de vingt ans, je l'ai heureusement conservée et j'en ferai usage dans l'édition que j'entreprends de Corneille.

Voltaire a cité, en effet, ce document dans ses remarques sur l'épître dédicatoire de la tragédie de *Théodore*, de Corneille.

« On consulta, dit-il, sur cette question, dans l'année « 1742, monsignor Cerrati, confesseur du pape Clément « XII... J'ai heureusement retrouvé une partie de sa ré- « ponse écrite de sa main, et voici la traduction des prin- « cipaux articles de sa lettre :

..... « L'emploi des comédiens, institué pour donner quelque délassement aux hommes, n'est pas en soi illicite; ils ne sont pas dans l'état de péché, pourvu qu'ils usent honnêtement de leurs talents, c'est-à-dire qu'ils évitent les mots et les actions défendus, et qu'ils ne représentent point dans les temps qui ne sont point permis.

..... « L'usage de l'Italie est de permettre toutes les représentations qui ne portent point de scandale. On joue des pièces à Rome dans certains temps et particulièrement dans les colléges. Les comédiens approchent des sacrements, et on ne trouve aucune bulle ni aucun décret des papes qui les en privent. On leur donne la sépulture dans les églises comme à tous les autres bons catholiques, avec toutes les cérémonies sacrées, *con tutte le sacre funzioni*. »

Nous avons dit qu'à la suite de la condamnation du livre de Huerne de La Mothe, Mlle Clairon avait eu la pensée de quitter le théâtre. On la fit revenir sur cette résolution et elle demeura quelques années encore à la Comédie Française. Un nouvel incident la détermina à se retirer. Un acteur de la Comédie Française fut convaincu d'un acte d'improbité. Ses camarades refusèrent de jouer avec lui dans *le Siège de Calais*. Mlle Clairon déclara hautement qu'elle ne paraîtrait pas en scène à côté d'un tel homme et qu'on ne la forcerait pas à subir cette injure. Les autres acteurs de la Comédie prirent la même résolution. L'acteur mis en interdit avait une fort jolie fille très liée avec les gentilshommes de la chambre qui gouvernaient la Comédie-Française. MM. les gentilshommes firent mettre Mlle Clairon au For-l'Evêque. La femme de l'intendant de Paris, chez qui l'actrice se trouvait en visite au moment de l'arrestation, la conduisit elle-même au For-l'Evêque dans sa propre voiture. Mlle Clairon déclara qu'elle ne remonterait sur la scène que si une juste réparation lui était accordée.

Voltaire lui écrivit à cette occasion la lettre suivante :

1er mai 1765.

L'homme qui s'intéresse le plus à la gloire de Mlle Clairon et à l'honneur des beaux-arts, la supplie très instamment de saisir ce moment pour déclarer que c'est une contradiction trop absurde d'être au For-l'Evêque si on ne joue pas, et d'être excommunié par l'évêque si on joue; qu'il est impossible de soutenir ce double affront, et qu'il faut enfin que les Velches se décident. Les acteurs, qui ont marqué tant de sentiments d'honneur dans cette affaire, se joindront sans doute à elle. Que Mlle Clairon réussisse ou ne réussisse pas, elle sera révérée du public ; et, si elle remonte sur le théâtre, comme un esclave qu'on fait danser avec ses fers, elle perd toute sa considération. J'attends d'elle une fermeté qui lui fera autant d'honneur que ses talents et qui fera une époque mémorable.

Mlle Clairon montra cette fermeté que Voltaire attendait d'elle. N'ayant pu obtenir la réparation qu'elle exigeait, elle brisa sa carrière et renonça au théâtre dans tout l'éclat de son talent. Elle était alors âgée de quarante-deux ans.

Sa retraite et diverses autres circonstances influèrent d'une manière désastreuse sur sa fortune. Voici comment elle explique sa situation dans ses Mémoires :

Le comte de Valbelle eut un héritage considérable et sa fortune changea son cœur (5)... Il fut ingrat ; je perdis tout. Dans ce même temps, les opérations de M. l'abbé Terray m'ôtèrent le tiers de mon bien ; la crainte de m'endetter me força de renoncer à tout objet de dépense. Le déchirement de mon cœur et mon affreuse solitude me donnèrent l'idée de me retirer dans un couvent, ou du moins dans une province. Je me détermi nai à vendre mon cabinet et beaucoup d'autres effets précieux. Ce que j en devais retirer, placé en rentes viagères accumulées par quelques années d'économie, pouvait me rendre plus riche que je n'avais jamais été ; mais je ne pus suivre ce plan. Le comte de Valbelle, avec 120,000 livres de rentes, endetté, ne suffisant point à ses entreprises fastueuses et ne trouvant point à emprunter, était dans un moment de crise qui m'inquiéta pour sa réputation ; plus j'avais à m'en plaindre, plus il me parut convenable de le tirer de peine ; je vendis tout ce que je possédais et lui prêtai le produit de cette vente, à 5 pour 100 d'intérêt, pour dix ans.

J'étais gravement malade alors ; mon huissier-priseur était un fripon Qui que ce soit ne me rendit le service de se mêler de mes affaires : je touchai quatre-vingt-dix mille francs de ce qu'on avait estimé cinquante mille écus. N'ayant plus un lit pour me coucher, ne devant recevoir l'intérêt de mon argent qu'au bout d'un an, je me décidai à m'expatrier (6).

Mlle Clairon se retira chez le margrave d'Anspach, qui l'avait décidée à venir se fixer à sa cour. Après avoir passé dix-sept ans à l'étranger, elle revint en France, où elle mourut en 1803, âgée de près de quatre-vingts ans. Elle put voir avant de mourir que depuis 1789 la condition des comédiens avait singulièrement changé. Eux qui jusque là étaient considérés comme des personnes infâmes, dont la parole n'avait aucun poids en justice, eux que l'Eglise frappait de ses excommunications, ils avaient fini par conquérir l'égalité civile et le bénéfice du droit commun. L'Eglise se montrait déjà plus tolérante à leur égard. Le progrès des mœurs et des lumières n'a fait qu'améliorer leur situation. La défaveur qui s'est attachée si longtemps à l'exercice de leur art tend à diminuer de plus en plus. L'Eglise ne flétrit plus les spectacles ni les comédiens; elle encourage plutôt dans ce qu'elles ont de noble, d'élevé, de touchant et de sublime, les manifestations de l'art dramatique. C'est ainsi que l'on a vu tout dernièrement l'*Œdipe à Colonne* de Sophocle, représenté par les élèves du Petit-Séminaire, dans le palais de l'évêque d'Orléans, devant un parterre de prélats, de magistrats, de hauts fonctionnaires et d'académiciens. Voilà qui ne ressemble guère aux flétrissures et aux excommunications dont le clergé frappait autrefois les comédiens et les spectacles.

E. GALLIEN.

(1) Cette tragédienne fameuse s'appelait en réalité Claire-Josephe-Hippolyte Legris de Latude. Elle forma avec son prénom de Claire ce nom de *Clairon*, qu'elle a rendu célèbre.

(2) Etienne-Adrien DAINS, bâtonnier des avocats, qui porta la parole en cette circonstance devant le Parlement, avait été reçu avocat en 1716 Il fut bâtonnier pour l'année 1761, et mourut le 29 août 1764.

(3) *Mémoires de Mlle Clairon*, avec avant-propos et notice par M. François Barrière. Paris, 1846, p. 33. Ces mémoires ont été publiés pour la première fois par Mlle Clairon elle-même en 1799.

(4) François-Charles Huerne de La Mothe dont il est ici question avait été reçu avocat au Parlement de Paris le 19 décembre 1737, et n'avait rang que du 9 mai 1752. Avant que M. le duc de Choiseul lui eût fait donner un logement à Versailles, il demeurait à Paris, en 1761, rue du Chantre-Saint-Honoré. En marge de son nom sur le tableau des avocats au Parlement pour 1760 se trouve la mention manuscrite suivante : « Il a été rayé par délibération des Anciens et arrêt du 22 avril 1761, à cause d'un ouvrage par lui fait qui a été condamné à être brûlé. »

(5) Le comte de Valbelle fut pendant dix-neuf ans intimement lié avec Mlle Clairon.

(6) Dans les dernières années de sa vie, Mlle Clairon se trouva dans une grande détresse. On a publié, il y a quelques jours, une lettre touchante écrite par elle en 1802, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, dans laquelle elle demande un secours à Chaptal, ministre de l'intérieur, en lui disant qu'elle est accablée d'infirmités et prête à manquer du nécessaire. Chaptal lui fit immédiatement donner 2,000 fr. Quelques années avant, Mlle Clairon écrivait à Perignon, son avocat, une lettre qui donne également une idée de sa triste situation. Dans cette lettre (datée du 26 fructidor an III), elle exprime la crainte que ses affaires ne lui paraissent pas dignes de l'occuper, et elle ajoute : « Toutes chétives qu'elles soient, elles sont tout pour « moi. Je ne crois pas qu'on puisse exiger une patience éter- « nelle d'un être trop longtemps en butte *à la misère*!... »

Bourse de Paris du 4 Août 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	67 20.—	Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 30.—	Hausse « 30 c.
	Fin courant, —	93 25.—	Baisse « 05 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	67 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1080 —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	385 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	190 —
4 1/2 0/0 de 1852	93 30	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	1115 —
Act. de la Banque	2800 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier	550 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	967 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	697 50	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Tissus lin Maberly	630 —
Emp. Piém. 1856	— —	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853	— —	Gaz, Cie Parisienne	660 —
Esp., 30 0/0, Dette ext.	40 1/2	Immeubles Rivoli	92 50
— Dito, Dette int.	— —	Omnibus de Paris	810 —
— Dito, pet Coup.	37 —	Omnibus de Londres.	97 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	67 50
Rome, 5 0/0	— —	Comptoir Bonnard	143 75
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	67 30	67 35	67 15	67 20
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	93 30	— —	— —	93 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1455 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord	870 —	Lyon à Genève	685 —
Chemin de l'Est (anc.)	700 —	St-Ramb. à Grenoble.	563 —
— (nouv.)	682 50	Ardennes et l'Oise	487 50
Paris à Lyon	1393 75	Graissessac à Béziers.	465 —
Lyon à la Méditerr.	— —	Société autrichienne.	676 25
Midi	685 —	Central-Suisse	— —
Ouest	730 —	Victor-Emmanuel	517 50
Gr. central de France.	605 —	Ouest de la Suisse	— —

PARIS A LONDRES par *Dieppe et Newhaven*. Départ tous les jours ; trajet en une journée ; 1re classe, 35 fr. ; 2e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, n° 7.

— L'Ambigu-Comique donnera jeudi prochain, 6 août, irrévocablement, pour l'ouverture des vacances des colléges, la première représentation de la Légende de l'Homme sans tête, drame fantastique, à grand spectacle, en cinq actes et douze tableaux. 1er tableau : La valse infernale ; 2e le Ravin de la Croix de pierre ; 3e la dernière heure d'un condamné ; 4e Rêve d'amour ; 5e la Mort ; 6e le Secret de la vie ; 7e Oswald le Ressuscité ; 8e les Morts vont vite ; 9e la nuit terrible ; 10e les secondes noces ; 11e le Spectre du Mari ; 12e un Coin de l'Enfer.

La pièce est attribuée à MM. Edonard Brisebarre et Eugène Nus, auteurs des Pauvres de Paris et de la Route de Brest. Les douze décorations, entièrement nouvelles, sont dues aux pinceaux de MM. Philastre fils, Daran et Chéret. Dumaine remplira le rôle de l'Homme sans tête ; Laurent, celui de Krabb ; Omer, celui du docteur Strass, et Mme Haquette continuera ses débuts par le rôle d'Olivia. Travaux et dépenses, tout a été prodigué pour la mise en scène de ce drame exceptionnel, et sans doute un grand et légitime succès couronnera les efforts de la direction.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La vogue demeure fidèle à Charles XII, le héros suédois, qui, malgré la chaleur, attire la foule chaque soir.

— C'est au Théâtre des Fleurs du Pré Catelan que le public parisien va chaque soir admirer les merveilles d'une ravissante décoration naturelle. Aujourd'hui mercredi, la Naïade, dansée par Mlle Bertin. — Trains spéciaux du chemin de fer pour le retour.

SPECTACLES DU 5 AOUT.

OPÉRA. — Le Prophète.
FRANÇAIS. — Philiberte, Valérie.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Le Poignard de Leonora, Deux Hommes du Nord.
GYMNASE. — Le Demi-Monde, Un Vieux Beau.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchencœur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — Trente Ans ou la Vie d'un Joueur.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII.
FOLIES. — Un Combat d'éléphants, la Réalité.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
BOUFFES PARISIENS. — Une Demoiselle en loterie.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MOULIN, TERRE ET PRÉS

Étude de **Me C. DONARD**, avoué à Pontoise.

Vente sur saisie immobilière, au Tribunal de Pontoise, le mardi 18 août 1857, à midi, en un seul lot, de

1° Un **MOULIN** faisant de tous grains farine, dit le moulin de Nucourt, alimenté par la petite rivière de l'Epte, avec bâtiments d'exploitation, circonstances et dépendances.

2° 10 hectares 96 ares 30 centiares de **TERRE** et **PRÉS** en différentes pièces.

Le tout sis au terroir de Nucourt, canton de Marine, arrondissement de Pontoise.

Revenu, par bail authentique ayant encore plus de cinq années à courir : 1,600 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser audit **Me DONARD** pour avoir des renseignements;

Et pour prendre communication de l'enchère, au greffe du Tribunal de Pontoise. (7348)

FERME ET CHATEAU (SEINE-ET-OISE).

Étude de **Me RÉMOND**, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 27 août 1857,

1° D'un **CORPS DE FERME** situé à Courcelles-sur-Viosnes, à neuf kilomètres de Pontoise, contenant environ 50 hectares de terre et prés, divisés en deux locations.

Le loyer est de 3,840 fr. net d'impôt.

Mise à prix : 100,000 fr.

2° D'un **CHATEAU** avec grand parc, jardin potager, prés et bois, situés à Courcelles.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Versailles, à **Me RÉMOND**, avoué poursuivant;

— A Me Pousset, avoué colicitant;

— Et à Me Girardin, notaire;

2° A Pontoise, à Me Léon Thomas, notaire. (7324)

MAISON A BATIGNOLLES PRÈS PARIS.

Étude de **Me BLACHEZ**, avoué, successeur de M. Émile Laurens, à Paris, rue de Hanôvre, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 26 août 1857, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** à Batignolles-Monceaux, près Paris, rue de la Paix, 10 ancien, 14 nouveau, composée de deux corps de bâtiments élevés sur caves, cour avec robinet pour les eaux de la ville et logement de concierge, jardin planté d'arbres en plein rapport, avec pavillon; le tout d'une contenance d'environ 465 mètres.

Produit net : environ 3,135 fr.

Mise à prix, outre les charges : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me BLACHEZ**, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère;

A Mes Lefébure de Saint-Maur et Brochot, avoués colicitants;

Et à Me Delaloge, notaire à Paris. (7369)

MAISON A MONTMARTRE

Étude de **Me PETTIT**, avoué à Paris, rue Montmartre, 129.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 26 août 1857,

D'une **MAISON** sise à Montmartre, boulevard Rochechouart, 58.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à : 1° **Me PETTIT**;

2° Me Barre, notaire, boulevard des Capucines, 9;

3° Sur les lieux. (7357)

MAISON A PASSY

Étude de **Me LOUVEAU**, avoué à Paris, rue Gaillon, 13.

Adjudication, le 20 août 1857, en l'audience des saisies immobilières de Paris,

D'une **MAISON**, jardin et dépendances à Passy, près Paris, rue de Longchamps, 21.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à **Me LOUVEAU**, avoué;

Et à M. Trémois, à Auteuil, route de Versailles, 7. (7351)

MAISON RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE A PARIS

Vente, en l'audience des criées de Paris, le samedi 29 août 1857,

D'une **MAISON** à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 10.

Produit, susceptible d'une notable augmentation : 7,788 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser à **Me COTTREAU**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres, rue Gaillon, 25. (7368)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A SAINT-JAMES

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par **Me Jules POTIER**, l'un d'eux, le mardi 25 août 1857, midi,

D'une jolie **MAISON** avec dépendances, au milieu d'un vaste jardin, sise à Saint-James, commune de Neuilly, rue de la Ferme, 3, presque à l'angle du boulevard de ceinture du bois de Boulogne. Superficie : 2,991 mètres 48 cent.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser audit **Me POTIER**, rue Richelieu, 45, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété. (7349)

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

DES GILETS A LA MÉCANIQUE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le vendredi 4 septembre prochain, à sept heures du soir, au siége de la société, place Boïeldieu, 3, à Paris.

En conséquence, ils sont convoqués à cette assemblée.

Aux termes de l'article 19 des statuts, l'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, déposées au siége de la société cinq jours avant la réunion, contre un récépissé qui leur est délivré par le gérant et qui leur servira de carte d'admission à la séance.

Le gérant,
CHAUNIER.

(18214)

SOCIÉTÉ BOURON ET Cie

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire aura lieu le 21 courant, à sept heures et demie du soir, au siége de la société, rue Laffitte, 44, à l'effet d'entendre le compte-rendu semestriel de leurs opérations jusque et y compris le 30 juin dernier. Les porteurs d'actions nominatives sont seuls admis à prendre part à la délibération. (18215)

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1er ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior banquier, pl. de la Bourse, 10, la demde de son prospectus (18174).

TOITURES en papier cuir **IMPERMÉABLES**, ardoisé le, brevetées s. g. d. g. Dubois et Desfeux, rue Payen, 10, à Grenelle (Seine). Pose et expédition. (18175)

DENTS A 5 fr. brevetés, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. Dr D'ORIGNY, médecin-dent., passage **Véro-Dodat**, 33. (18197)

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18250)

MAISON DE LA REINE DE SUÈDE. PARFUMERIE MÉDICO-CHIMIQUE
POMMADE ET LOTION BERZELIUS contre la *chute des cheveux* (résultat assuré en huit jours). Prix : 2 fr. 50. CRÊME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et *détruire les taches de rousseur* (succès certain). Prix : 2 fr. 50. VINAIGRE DE BERZELIUS pour la toilette et les bains, cosmétique précieux *ordonné par les célébrités médicales*. Prix : 1 fr. 25, 2 et 3 fr. — DÉPÔTS PRINCIPAUX : *Paris*, r. St-Martin, 296; *Lyon*, pl. des Terreaux, 21.

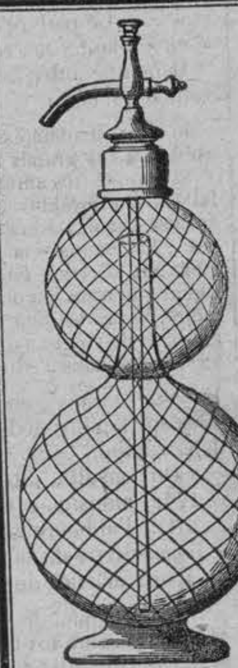

10 FRANCS, rue Saint-Honoré n° 398 (*400 moins 2.*)
(*6 Médailles dont 3 d'or. — 26 ans de succès.*)

LE SELTZOGÈNE-D. FÈVRE

SOLIDE, GRACIEUX, FACILE A PORTER, A MANOEUVRER, A RAFRAICHIR, POUR FAIRE SOI-MÊME

DEUX BOUTEILLES D'EAU DE SELTZ ou DE VICHY, LIMONADE GAZEUSE, VIN MOUSSEUX, etc.

SELTZOGÈNE-D. FÈVRE de 2 bouteilles, 10 fr. — Poudres, 100 charges pour 200 bouteilles, 15 fr.
— — de 3 bouteilles, 15 fr. — Poudres, 100 charges pour 300 bouteilles, 20 fr.
— — de 4 bouteilles, 20 fr. — Poudres, 100 charges pour 400 bouteilles, 30 fr.

L'Eau de Seltz étant d'autant meilleure qu'elle est faite depuis plus longtemps, deux Seltzogènes de 2 bouteilles valent mieux qu'un de quatre.

Nous ne répondons de la bonté de l'Eau de Seltz et de la conservation des appareils qu'avec les Poudres qui portent notre nom et notre adresse :

RUE SAINT-HONORÉ, 398 (*400 moins 2.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(3472) Flambeaux, pendule, tables, lampes, glace, chaises, etc.

Le 5 août.
(3473) Guéridon, divan, armoire à glace, chaises, toilette, tapis, etc.
En une maison sise à Paris, rue de Courcelles, 34.
(3474) Tables, chaises, buffet, meuble de salon, fauteuils, etc.
En une maison sise à Paris, avenue des Champs-Elysées, 117.
(3475) Tête-à-tête, chaises, fauteuils, tables, pendules, guéridon, etc.
Rue de Buci, 33, à Paris.
(3476) Table, chaises, comptoir, buffet, fourneau en fonte, glace, etc.
Rue Lafayette, 137.
(3477) Guéridon, théière, tasses, volumes, bibliothèque, etc.

Le 6 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3470) Comptoirs, banquettes, montres vitrées, coutellerie, etc.
(3478) Tables, glaces, tapis, chaises, rideaux, baignoires, robinets, etc.
(3479) Comptoirs, balais, corbeilles, paniers, plumeaux, soufflets, etc.
(3480) Piano, jardinières, chaises, tables, fauteuils, pendule, etc.
(3481) Tables, chaises, secrétaire, bibliothèque, 50 volumes, etc.
(3482) Tables, chaises, commode, armoire à glace, pendule, etc.
(3483) Commodes, canapés, guéridon, fauteuils, chaises, etc.
(3484) Commode en noyer, toilette, chaises, rideaux, etc.
(3485) Comptoir, chaises, armoire à deux ventaux en acajou, etc.
(3486) Comptoirs, toiles, calicots, armoire, buffet, commode, etc.
(3487) Banquette, comptoir, meules à repasser, ciseaux, couteaux, etc.
En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 118.
(3488) Grosses pierres, voitures à bras, échafaud de maçon, etc.
Rue de Paradis-Poissonnière, 57.
(3489) Bureaux, casiers, fauteuils, chaises, canapé, guéridon, etc.
Rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7.
(3490) Bureau, bibliothèque, volumes, pendule, fauteuils, etc.
En une maison sise à Paris, rue Sainte-Opportune, 7.
(3491) Bureaux, canapé, fauteuils, chaises, bibliothèque, tapis, etc.
Place du marché de Belleville.
(3492) Tables en marbre et en bois, tabourets, billards, glaces, etc.

Le 7 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3471) Tables, canapés, fauteuils, glaces, chaises, tableaux, etc.
(3493) Comptoirs, bonnets à usage de femme, table en acajou, etc.

SOCIÉTÉS.

Extrait d'un acte sous signature privée, fait double à Paris le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le trois août mil huit cent cinquante-sept, par Pommey, qui a reçu six francs pour tous droits,

Entre :

M. Augustin MORTERA ∴, ingénieur mécanicien, membre de l'Académie de l'industrie française, membre fondateur de la Société des Inventeurs protecteurs de l'industrie, et membre fondateur de plusieurs sociétés savantes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 17, d'une part,

Et M. Martin LAROUSSIE ∴, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 17, d'autre part,

Il appert :

1° Il a été formé entre eux une société en nom collectif pour la réalisation de la vente ou l'exploitation d'un système d'enrayage à vapeur et d'attelage automatique, à mentonnet, à charnière et à loquet, applicable à la locomotive, au tender, aux wagons et à tout véhicule de chemin de fer;

2° La raison sociale est MORTERA ∴ et LAROUSSIE ∴;

3° La signature sociale est également MORTERA ∴ et LAROUSSIE ∴, et appartiendra aux deux associés;

4° M. Mortera ∴ aura seul la signature sociale pour toutes les opérations à faire à l'étranger;

5° L'apport de M. Mortera ∴ consiste dans les brevets d'invention et protections provisoires déjà obtenus et à obtenir par la suite, et dans son industrie personnelle, le tout évalué à trente mille francs;

L'apport de M. Laroussie consiste dans une somme de trente mille francs;

6° La durée de la société est fixée à quinze ans, qui ont commencé à courir le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-sept;

Le siége social est fixé rue du Faubourg-Montmartre, 17.

Pour extrait :
MORTERA ∴.
Pour extrait :
—(7412) Martin LAROUSSIE.

M. Ovide FAILLE, mécanicien, demeurant à Pantin, rue de Paris, 26, d'une part;

M. Charles GROSSIR, mécanicien, demeurant à Pantin, rue de Paris, 17, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

La société de fait qui existait depuis le quatorze février mil huit cent cinquante-sept, entre les parties, pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de boulons et rivets, dont le siége était à Pantin, près Paris, Grande-Rue, 17, a été dissoute d'un commun accord, par acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt et un juillet courant, enregistré par le receveur, qui a perçu six francs.

M. Faille est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles des présentes pour faire les affiches et publications légales.

—(7413) FAILLE.

Suivant acte reçu par Me Paul-Charles-Alfred Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Alexandre-Philippe-Charles BLANC, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 6,

A établi les statuts d'une société dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé par ces présentes une société en commandite entre M. Charles Blanc, comme seul associé responsable et seul gérant, d'une part,

Et toutes les personnes qui deviendront propriétaires ou souscripteurs des actions ci-après créées, comme simples commanditaires, d'autre part.

Cette société a pour objet l'exploitation d'une publication périodique sous le titre de Gazette des beaux-arts, Courrier européen de l'art et de la curiosité.

La raison et la signature sociales seront Charles BLANC et Cie.

La société prendra la dénomination de Société d'exploitation de la Gazette des beaux-arts, Courrier européen de l'art et de la curiosité.

M. Charles Blanc sera seul gérant de la société; il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

En conséquence, il sera seul responsable des engagements de la société à l'égard des tiers.

Les autres associés, simples commanditaires, ne seront passibles des pertes ou dettes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur mise de fonds.

Le siége de la société sera à Paris, rue Blanche, 6, provisoirement.

Il pourra être changé sans pouvoir être transféré ailleurs qu'à Paris par une simple déclaration du gérant.

La durée de la société sera de vingt ans, à partir du jour de sa constitution définitive, qui aura lieu par la souscription de toutes les actions et le versement du quart du capital social.

Cette société pourra être dissoute par l'asssemblée générale avant le terme fixé pour sa durée sur la proposition du conseil de surveillance ou du gérant.

Elle pourra être prorogée au-delà de son terme par décision de l'assemblée générale.

Le fonds social est fixé à cent mille francs, divisé en vingt actions de cinq mille francs chacune.

Le montant de ces actions sera payable, savoir :

Un quart en souscrivant, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société et quinze jours après l'appel qui en sera fait par le gérant au moyen de lettres chargées adressées aux souscripteurs au domicile par eux désigné dans leur souscription.

Le fonds social pourra être augmenté ultérieurement sur la proposition du gérant ou du conseil de surveillance, par décision de l'assemblée générale.

En cas d'augmentation du capital, les propriétaires des actions existantes auront un droit de préférence à la souscription au pair des actions à émettre dans la proportion de celles qui leur appartiendront alors.

La société est administrée par M. Charles Blanc, gérant, sous le contrôle du conseil de surveillance.

Il a tout pouvoir pour gérer et administrer la société.

Il choisira, sous sa garantie personnelle, tous les employés et fixera leurs traitements, qui seront à la charge de la société.

Le gérant apporte à la société ses connaissances littéraires et artistiques.

Il s'engage à consacrer son temps et ses soins aux affaires de la société.

Le gérant aura droit, à toute époque, de se démettre de ses fonctions et de présenter un successeur.

En cas de décès, ses héritiers ou ayant-droit auront la même faculté pendant trois mois.

Son décès ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraînera pas la dissolution de la société ni aucun changement aux statuts et ne donnera lieu à aucune apposition de scellés.

Lorsqu'il y aura lieu de remplacer le gérant, il y sera pourvu par l'assemblée générale, convoquée à cet effet par le conseil de surveillance.

Jusqu'à la nomination du nouveau gérant, il sera pourvu à l'administration de la société par un administrateur nommé par le président du Tribunal de commerce de la Seine ou du Tribunal civil du même département, à la requête de la partie la plus diligente.

L'assemblée générale peut, à toute époque, modifier ses statuts, voter l'augmentation du capital social, la réunion ou la fusion de la société avec toutes autres sociétés, la vente de tout ou partie de l'actif social, et les délibérations, pour être valables, devront être prises, comme il est dit ci-dessus, à la majorité des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre et quel que soit le capital représenté.

Et à l'instant, M. Charles Blanc a déclaré que les vingt actions de la présente société ont été souscrites, savoir :

Une par lui-même, en exécution de l'article 14 des statuts qui précèdent,

Et dix-neuf par M. Prost, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

M. Charles Blanc déclare, en outre, que le quart du capital social, soit vingt-cinq mille francs, a été versé entre ses mains.

Et, par suite, il déclare la présente société définitivement constituée à compter de ce jour.

Pour extrait :
—(7415) Signé : A. DELAPALME.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce, en date du vingt-un juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre :

1° M. A. QUATREMÈRE, demeurant à Paris, quai des Augustins, 55,

Agissant au nom et comme syndic de la société MARTIN et Cie, dite société générale de Gastronomie, dont le siége était à Paris, rue Lepelletier, 11;

2° M. VENTRE-D'AURIOL, ancien gérant de la société générale de Gastronomie, demeurant à Neuilly, rue Louis-Philippe, 5, sans domicile ni résidence connus en France;

3° M. MARTIN, ancien gérant de la société générale de Gastronomie, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 27;

4° M. GARET, ancien gérant de la société générale de Gastronomie, demeurant à Paris, rue Montmartre, 48;

5° M. CAMUS, ancien gérant de la société générale de Gastronomie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 134;

6° MM. les actionnaires porteurs d'actions de la société générale de Gastronomie assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal de la Seine,

Il appert :

Que la société générale de Gastronomie, dont le siége était à Paris, rue Lepelletier, 11, a été déclarée dissoute à partir du neuf juin mil huit cent cinquante-six;

Que M. CREVECOEUR, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 33, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
E. PRUNIER-QUATREMÈRE. (7416) —

Cabinet de M. MORIN, receveur de rentes à Paris, rue Mazagran, 13.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le deux août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le lendemain par Pommey, qui a reçu six francs, décimes compris,

M. Jules-Jean-Jacques BOUQUET, distillateur, demeurant à Gennevilliers, lieu dit les Grésillons, et M. Louis-Emile PLEZ, distillateur, demeurant ci-devant au même lieu, et présentement à Asnières, ont dissous d'un commun accord, à partir du deux août mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale BOUQUET et PLEZ, pour dix années, qui ont commencé le vingt mars mil huit cent cinquante-sept, pour l'exploitation d'une distillerie agricole, située au siége social à Gennevilliers, lieu dit les Grésillons, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. Bouquet a été nommé liquidateur de la société, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

BOUQUET, PLEZ. (7406)

L'Intermédiaire industriel et commercial, rue Saint-Louis-au-Marais, 13.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier août mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour, folio 189, case 5, passé entre M. Cyrille DECREPS et 1° M. Jacques-Gustave FERON, 2° Antoine DANDRIEUX, tous trois fabricants de bière, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière d'Ivry, 8,

Appert ce qui suit :

La société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale DECREPS et Cie, par acte sous signatures privées, du seize février dernier, enregistré le dix-huit, folio 15, recto, case 7, par Pommey, ayant pour objet le commerce de la fabrication de bières et cidres, et dont le siége social était à Paris, chemin de ronde de la barrière d'Ivry, 8, a été dissoute, d'un commun accord, à partir de ce jour.

M. Compagnot, propriétaire, demeurant à Paris, rue Campo-Formio, 15, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
(7408) DECREPS.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré le trente dudit mois, folio 179, recto, case 5, par Pommey qui a reçu six francs pour droits,

Il appert :

Que la société constituée entre M. Louis-Benoît DENIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, passage Sainte-Anne, et M. Jean-Baptiste-Isidore BOITEL, marchand tailleur, demeurant également passage Sainte-Anne, par acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour au droit de six francs, déposé et publié conformément à la loi, sous la raison sociale DENIN et BOITEL, pour l'exploitation du fonds de marchand tailleur de M. Denin, ayant son siége à Paris, passage Sainte-Anne, et pour douze années, ayant commencé à courir le premier août de ladite année,

Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du premier août mil huit cent cinquante-sept;

Et que M. Louis-Auguste-Adolphe BERTHON, marchand de draps, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 73, et M. Hyppolite DOYEN, caissier de la maison Déprez et Latour, rue de la Feuillade, 2, ont été nommés liquidateurs.

Pour déposer et faire publier et insérer les présentes, tous pouvoirs ont été donnés au soussigné.

Pour extrait :
Ad. CORPET,
mandataire, rue du Hazard, 9.
(7410)

D'un extrait du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie Impériale des voitures de Paris, tenue le jeudi trente juillet mil huit cent cinquante-sept, ledit extrait enregistré,

Il appert ce qui suit :

A été acceptée, à partir du premier août mil huit cent cinquante-sept, la démission de MM. Jean-Edouard CAILLARD, Claude ARNOUX, Marie-Antoine BARBIER SAINTE-MARIE et Eugène GIBIAT, administrateurs-gérants;

A été nommé gérant et directeur de la société M. François-Joseph DUCOUX, demeurant au château de Chassay, près Blois (Loir-et-Cher), et résidant actuellement à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 20, avec tous les pouvoirs conférés par les statuts aux anciens administrateurs-gérants, et avec celui de s'adjoindre deux co-gérants, mais toutefois avec l'assentiment du conseil de surveillance.

La raison sociale est, à partir du premier août mil huit cent cinquante-sept, DUCOUX et Cie.

Pour M. Ducoux :
J. HOULLIÈRE,
Compagnie Impériale des voitures de Paris, rue de Rivoli, 160. (7411)

Cabinet de M. BARBERON-DEBERTEIX, ancien principal clerc de notaire, à Paris, ci-devant rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 15, et actuellement rue Saint-Sauveur, 72.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le trente juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Louis-François VASSAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44,

Et M. Pierre DEUDON, fabricant de tissus de laines, demeurant à Carnières (Nord),

Ont déclaré dissoute, à partir du jour de l'acte, la société qui existait entre eux sous la raison VASSAUX et DEUDON, pour le commerce et la fabrication de tissus de laines écrues et nouveautés, et qui avait son siége à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44, avec fabrique à Carnières (Nord).

M. Vassaux a été seul chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.

BARBERON-DEBERTEIX,
mandataire. (7414)

Nullité de la société commerciale établie à Paris, rue Bergère, 23, sous la raison DEMERSSEMAN père et Cie, suivant acte passé devant Me Descours, notaire à Paris, le sept février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, pour l'exploitation d'une filature située au Blanc (Indre),

Entre le sieur François-Winoc DEMERSSEMAN père, demeurant à Hondschoote (Nord), et le sieur DAMOURETTE, demeurant à Paris, et les commanditaires qui auraient adhéré aux statuts.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le douze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, contradictoirement entre M. Henri ACKEIN père, propriétaire et commerçant; mademoiselle Julie DEMAZIÈRE, propriétaire, demeurant tous deux à Hondschoote; M. Charles DEVEY, praticien, demeurant à Dunkerque, en sa qualité de syndic de la faillite du sieur DEMERSSEMAN père; M. Antoine-Philippe-Henri-Robert FISCHER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 200; madame Aimée-Virginie FLEURANT, veuve de M. CHARDON DE CHAUMONT, rentière, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 46; M. CAILLER, employé, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 28, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus; et 1° MM. DEMERSSEMAN et Cie, filateurs de lin, dont le siége est à Paris, rue Bergère, 23; 2° M. DEMERSSEMAN père; 3° M. DEMERSSEMAN fils, demeurant au Blanc (Indre); et par défaut contre M. PASCAL, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4, en sa qualité de syndic de la faillite de M. Victor DAMOURETTE, négociant à Paris,

Il appert que le Tribunal a déclaré nulles et de nul effet les conventions sociales du sept février mil huit cent cinquante-quatre, et a dit qu'à la requête de la partie la plus diligente, extrait dudit jugement serait inséré dans les journaux judiciaires, en la forme prescrite par la loi.

Pour extrait conforme :
Le syndic de la faillite Demersseman,
—(7417) Signé : Ch. DEVEY.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 AOUT 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROULLÉ (Jean-Baptiste), md de vins, rue Charlot, 54; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N° 14122 du gr.);

Du sieur SÉGRETIN (Jean-Louis), doreur sur bois, faubourg Saint-Antoine, 60; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 14123 du gr.);

Du sieur MOREL (Félix), fabr. de cordes, quai Valmy, 103 bis; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul 6, syndic provisoire (N° 14124 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PASQUIER jeune (Benoni-Théodore), layetier-emballeur, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 94, le 10 août, à 2 heures (N° 14119 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur FONTAINE (Charles), nég. en vins, place de la Madeleine, 17, sont invités à se rendre le 10 août, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 13815 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROZÉ, sellier-bourrelier à Batignolles, rue des Dames, 75, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic de la faillite (N° 14061 du gr.);

Du sieur VIARD (Joseph-Louis), coupeur et bombeur de verres, rue des Gravilliers, 45, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 3, syndic de la faillite (N° 14009 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PERROT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 juillet 1857, lequel homologue le concordat passé le 1er juillet 1857, entre le sieur PERROT (Pierre), entr. de transports publics, rue de Lancry, 58, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Perrot, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances,

Les 40 p. 100 non remis, payables au moyen de l'actif abandonné énoncé au concordat, et la différence en trois ans, par tiers d'année en année, du jour du concordat.

M. Lefrançois maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 13320 du gr.).

Concordat MULLER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 juillet 1857, lequel homologue le concordat passé le 29 juin 1857, entre le sieur MULLER (Pierre), fabr. de chaussures, rue du Bouloi, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Muller, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er juillet 1858.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 13839 du gr.)

Concordat société HURST et VAN DE BOSCH.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er juillet 1857, lequel homologue le concordat passé le , entre les créanciers de la société HURST et VAN DE BOSCH, nég., rue du Château-d'Eau, 61, et lesdits sieurs Hurst et Van de Bosch.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Hurst et Van de Bosch, par les créanciers de la société, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 un mois après l'homologation, et 40 p. 100 en trois ans, par tiers d'année en année, du jour de l'homologation.

M. Van de Bosch père caution du paiement des dividendes ci-dessus (N° 13650 du gr.).

Concordat POUGEOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 juillet 1857, lequel homologue le concordat passé le 6 juillet 1857, entre le sieur POUGEOIS (Victor), md cordonnier, quai de la Grève, 10, ci-devant, actuellement rue du Château-d'Eau, 54, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Pougeois, par ses créanciers, de 20 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 80 p. 100 non remis, payables en huit ans, par huitièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er août 1858 (N° 13920 du gr.).

Concordat MORIAC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 juillet 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 juillet 1857, entre le sieur MORIAC fils aîné (Marcel-Mathurin), entr. de transports maritimes, rue St-Vincent-de-Paul, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Moriac, par ses créanciers, de 88 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 12 p. 100 non remis, payables : 3 p. 100 comptant et 3 p. 100 les 1er août 1857, 1858 et 1859 (N° 13412 du gr.).

Concordat ROUCHE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 juillet 1857, lequel homologue le concordat passé le 25 juin 1857, entre le sieur ROUCHE (Louis), fabr. de lampes, rue du Temple, 79, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Rouche de payer à ses créanciers le montant intégral de leurs créances, en principal, intérêts et frais, en quinze ans, par quinzièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er août 1858 (N° 13803 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 juin 1857, lequel fixe et reporte définitivement à la date du 20 décembre l'époque de la cessation des paiements du sieur PHILIPPE (Louis-François-Honoré), loueur de voitures à Vaugirard, rue St-Fiacre, 36 (N° 13684 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARC (Pierre), épicier, rue de Trévise, 47, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 41 fr. 37 c. pour 100, unique répartition (N° 13727 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PASQUIER (Alexis), nég., rue Montmartre, 174, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue de Lancry, 45, de neuf à dix heures et demie, pour toucher un dividende de 0 35 p. 100, unique répartition (N° 8845 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 AOUT 1857.

DIX HEURES 1/2 : Prévost, md de vins, clôt. — Larue, md de bois de sciage, conc. — Dlle Tison, mde de modes, affirm. après union.

MIDI : Avondil, dessinateur en broderies, synd. — Thibault, nég., vérif. — Bruand, md de vins, id. — Grenier, Trinquet, jardinier, id. — Lamy, fabr. de portefeuilles, id. — Chevalier, nég. en métaux, clôt. — Muller, tailleur, menuisier, conc. — Muller, tailleur, id. — Mahieu, nég. en articles de Roubaix, id. — Bourgeois, mercier, rem. à huit.

DEUX HEURES : Jacquemard, ex-fabricant de serrurerie, synd. — Dlle Vivier et Cie, table d'hôte, id. — Chitman, fabr. de chaussures, id. — Derriey, nég. en charbons, vérif. — Grison, md de vins, clôt.

Le gérant, BAUDOUIN.